

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF
(Compte cheque postal 9063 13 Paris.)

ARRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 57^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 23 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 3982).
2. — Assurances sociales agricoles. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 3982).
MM. Grèverie, rapporteur; Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Discussion générale: MM. Laurent, Juszkiewski, Rivalin, Godonèche, Le Bault de la Morinière, Durroux, Villon, Degraeve, Garraud.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Rousseau, du Halgouët, Rochercau, ministre de l'agriculture.
Clôture de la discussion générale.
Art. 1^{er}.
Article 1106-1 du code rural:
Amendements n° 6 de M. Sagette, n° 50 de la commission de la production et des échanges, n° 28 de la commission des finances: MM. Gauthier, rapporteur pour avis; Sagette, Paquet, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture, Bertrand Denis, Durroux, Laurent.

Scrutin sur l'amendement n° 28. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 63 de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Debray, vice-président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 71 du Gouvernement: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Article 1106-2 du code rural:

Amendement n° 25 de M. du Halgouët: MM. du Halgouët, Debray, vice-président de la commission; le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 29 de la commission des finances: M. Paquet, rapporteur pour avis; le rapporteur, Durroux, Debray, vice-président de la commission; du Halgouët. — Rejet.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 4001).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (N° 953.)

La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (N° 961.)

Je consulte l'Assemblée sur ces demandes de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 694 relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. (N° 956, 960, 962.)

La parole est à M. Grèverie, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Robert Grèverie, rapporteur. Mesdames, messieurs, reprenant le rapport sur l'assurance maladie des exploitants agricoles après mon collègue et ami M. le docteur Godonèche, je voudrais d'abord rendre hommage à la tâche considérable que ce dernier a accomplie durant plusieurs mois (Applaudissements à droite, au centre et à gauche) et à la compétence qu'il a montrée, compétence qui, d'ailleurs, l'a désigné à nos yeux, l'an dernier, pour l'élaboration de ce rapport.

Le texte qui revient du Sénat comporte de nombreuses et importantes modifications qui sont étudiées dans la suite de ce rapport, mais à la lumière desquelles je voudrais appeler votre attention sur trois points principaux : d'abord, les limites du budget de l'assurance des exploitants agricoles ; en second lieu, les prestations ; enfin, la gestion.

Quelles sont, en effet, les limites de ce budget ?

Pour sa part, le budget général verse, pour les neuf mois de l'année 1961, 115 millions de nouveaux francs, soit 11 milliards et demi d'anciens francs.

Pour l'année 1962, le Gouvernement avait d'abord envisagé le chiffre de 140 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire 14 milliards d'anciens francs, ce qui ne correspondait pas au résultat d'une règle de trois. Au cours de son audition par la commission, M. le ministre de l'Agriculture a bien voulu préciser que M. le ministre des finances envisageait de porter ce chiffre à 153 millions de nouveaux francs, soit 15.300 millions d'anciens francs.

De quoi sont faites les recettes de ce budget ? D'une part, d'un effort de l'Etat ; d'autre part, des cotisations.

Certains de nos collègues ont envisagé l'apport que pourrait constituer le produit des taxes, mais le Gouvernement s'oppose formellement à celles-ci.

L'apport de l'Etat n'étant malheureusement pas susceptible d'augmentation, tout accroissement des charges se traduira par une augmentation des cotisations.

A titre indicatif, je voudrais vous donner quelques exemples d'accroissement des charges qui résultent des modifications adoptées par le Sénat.

L'inclusion des titulaires de vieillesse n'ayant pas cotisé cinq ans coûterait 30 millions de nouveaux francs, soit 3 milliards d'anciens francs, pour la première année ; l'inclusion des mineurs de dix-sept ans en apprentissage, 7 millions de nouveaux francs ;

la suppression du K 15 en chirurgie, 1 million de nouveaux francs ; l'admission des conjoints à l'assurance invalidité, 7 millions de nouveaux francs, l'admission à l'invalidité des personnes totalement inaptes, 2 millions de nouveaux francs. Enfin, l'action sanitaire et sociale coûterait 15 millions de nouveaux francs.

Cette majoration de charges s'élève au total à 62 millions de nouveaux francs.

Il faut tout de même noter une diminution des dépenses qui résulte d'une modification apportée par le Sénat : l'exclusion des accidents, qui se traduit par une économie de 9 millions de nouveaux francs et réduit la majoration des charges à 53 millions de nouveaux francs.

Si ces modifications sont adoptées, elles auront une répercussion évidente sur le montant des cotisations.

Je citerai seulement trois chiffres pour vous donner une idée de l'augmentation des cotisations qui résulterait de l'augmentation des charges.

D'après le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, pour la première année, la cotisation d'un exploitant, c'est-à-dire pour neuf mois, atteint 180 nouveaux francs, soit 18.000 francs, et, d'après le texte voté par le Sénat, 192 nouveaux francs, soit 19.200 francs. Pour la troisième année, c'est-à-dire à peu près en plein exercice, la cotisation serait de 260 nouveaux francs, soit 26.000 francs, d'après le texte voté par l'Assemblée nationale, et de 315 nouveaux francs, soit 31.500 francs, selon le texte voté par le Sénat.

En second lieu, je voudrais attirer votre attention sur la suppression, par le Sénat, de la franchise.

Votre commission ne peut accepter cette modification. L'institution de la franchise, associée à l'institution d'un clavier du ticket modérateur sur lequel jouera d'ailleurs l'organisme scientifique qu'est le haut comité médical, constitue à ses yeux une pièce maîtresse d'une assurance maladie moderne.

Nous ne reviendrons pas ici sur les notions développées dans les rapports d'information présentés par M. Godonèche et M. Debray et par le rapport qui nous a été soumis en première lecture. Il nous faut malgré tout, en quelques mots, redire l'essentiel.

Nous avons la chance d'instituer ce nouveau régime alors que le régime général a quinze ans d'existence et d'expérience. Ne serait-il pas infiniment regrettable de ne pas en tenir compte, puisque partout dans le monde on constate une poussée permanente des dépenses de l'assurance maladie, poussée qui provoque évidemment un déficit chronique ? Une des raisons principales en est la véritable révolution de la médecine qui s'est opérée en vingt ans. La médecine moderne est infiniment plus efficace — chacun peut le constater — mais son arsenal thérapeutique et ses moyens de diagnostic coûtent fort cher. La chirurgie a elle aussi fait des pas de géant. En revanche, l'intervention rapide a rendu bénignes des maladies encore très graves hier.

Or que souhaitent les exploitants agricoles ? On l'a souvent et heureusement répété dans ce débat : ils veulent être garantis contre les risques graves, contre les accidents de l'état de santé qui grèvent dangereusement le budget familial.

C'est pourquoi le Gouvernement, le Sénat et l'Assemblée nationale se retrouvent finalement d'accord pour accorder la plus large couverture, égale à celle des salariés, donc sans franchise, aux catégories suivantes : aux enfants, pour lesquels il n'est pas de maladie bénigne, à la maternité, aux malades soumis à une intervention chirurgicale, aux victimes des longues maladies, telles que la tuberculose, le cancer, les maladies mentales, et, enfin, aux personnes hospitalisées depuis trente jours.

Tout cela coûte très cher et, comme les moyens de financement sont limités, il est indispensable de couvrir au mieux le reste, dans lequel, d'ailleurs, les maladies graves occupent encore une place importante.

L'Assemblée n'a pas voulu éparpiller outre mesure les efforts financiers à consentir : elle a choisi une franchise pour adultes calculée par année et par famille, dont le Gouvernement fixera le montant par décret.

Comme l'a indiqué le Gouvernement, le montant pourrait être de 200 nouveaux francs, représentant quatre à cinq jours d'hospitalisation. Après quoi, le malade se trouvera garanti.

Je répète, pour dissiper toute équivoque, que cette franchise ne s'applique qu'aux adultes et pour les maladies visées à l'alinéa d de l'article 1106-3.

Il est donc erroné de prendre les maladies des enfants comme exemples de sa prétendue nocivité puisqu'elle ne s'applique pas à eux.

Mais, le cap des 200 NF passé, nous croyons qu'il faut encore disposer des moyens de soulager les plus atteints.

L'immense mouvement en avant de la médecine impose de confier ces choix à un état-major scientifique composé des maîtres les plus réputés, entourés des représentants qualifiés de la médecine; il aura la lourde tâche de diversifier le ticket modérateur; il orientera ainsi l'action des praticiens et du contrôle médical pour le plus grand profit de la santé publique et des familles les plus éprouvées, le but étant de soulager au maximum — à 100 p. 100 si possible, comme pour les quatre cas de grande maladie — toutes les grandes détresses provoquées par la pathologie.

Enfin, troisième point sur lequel s'opposent le Sénat et l'Assemblée: la gestion.

Le Sénat a adopté, après deux amendements, une sorte de « pluralité limitée à la mutualité ». La mutualité sociale agricole y garde, comme le souhaitait le Gouvernement dans son texte initial, le rôle de pivot.

Or, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et repris par votre commission, ce rôle de pivot lui est parfaitement conservé puisque: la mutualité sociale agricole assure la compensation; la mutualité sociale agricole assure le contrôle, notamment en ce qui concerne l'exécution du cahier des charges, c'est-à-dire l'application des contrats-types, la comptabilité spéciale, l'interdiction de faire des bénéfices; la mutualité sociale agricole assure l'organisation du contrôle médical commun, ce qui est capital.

Une gestion pluraliste peut-elle avoir des conséquences financières? Le ministre de l'agriculture lui-même répondait à cette question dans une lettre du 15 novembre dernier:

« Il ne semble donc pas, a priori, que l'adoption de systèmes de gestion pluraliste ou l'adoption d'un système de gestion prenant la mutualité sociale agricole comme pivot puisse avoir des conséquences financières tant au point de vue de l'encaissement des cotisations qu'au point de vue de la liquidation des prestations. »

Pourquoi la commission est-elle revenue au texte voté en première lecture le 13 juillet dernier? D'abord, nous l'avons dit, parce que la mutualité sociale agricole y joue le rôle de pivot, ce qui est raisonnable, ensuite, parce qu'après de longues discussions les bienfaits de la pluralité pondérée lui sont apparus de la façon la plus nette.

La concurrence, l'émulation ne joueront que pour la qualité des services, c'est-à-dire au profit des assurés. Il faut que l'assuré puisse faire appel des difficultés dans lesquelles il se trouverait en cas de retard dans l'examen de ses dossiers ou en cas d'incompréhension de l'administration, en changeant d'organisme assureur.

Le progrès, en ce domaine si difficile de l'assurance maladie, ne peut naître que de cette compétition. Encore une fois, il ne s'agit ni de « dumping » dans la cotisation, puisqu'elle est égale dans tous les organismes, ni de libéralité dans la distribution des prestations, puisque le contrôle médical est commun et qu'il est dévolu à la seule mutualité sociale agricole. Il s'agit donc d'émulation dans la qualité des services.

Nous sommes fiers de rappeler que le texte actuellement soumis à notre Assemblée est le fruit des travaux des commissions compétentes, qui ont duré deux ans tant en ce qui concerne les prestations qu'en ce qui concerne la gestion. Je me reporte au rapport de M. Debray n° 270 et au rapport de M. Godonnèche n° 557.

Ce nouveau régime, que nous avons pu considérer il y a quelques mois comme un premier pas, est devenu une « novation » extrêmement importante. Elle bénéficie de l'expérience du régime général existant depuis quinze ans, expérience qui a été étudiée avec le plus grand soin.

Nous sommes heureux que la conjoncture ait permis d'en faire bénéficier d'abord le monde agricole.

Enfin la pluralité pondérée, donnant de la façon la plus certaine le rôle de pivot à la mutualité sociale agricole permettra cette émulation si nécessaire pour la qualité des services et dans un domaine aussi difficile que l'assurance maladie.

Ayant exercé un quart de siècle la médecine dans le monde rural, j'ai deux certitudes: la première, c'est que nous en sommes au début de l'assurance maladie — un de nos distingués collègues dirait « la préhistoire » — la seconde, c'est que le texte qui vous est soumis constitue incontestablement un progrès considérable. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. André Gauthier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en juillet dernier, lors de la discussion en première lecture du présent projet, j'étais retenu dans mon département par la maladie.

Prévenu au dernier moment, notre excellent collègue, M. Bertrand Denis, avait bien voulu me remplacer et je sais avec quelle compétence il l'a fait. Aussi je suis sûr que vous me permettrez de le remercier très sincèrement. (Applaudissements.)

Au cours de sa séance du mercredi 16 novembre, la commission de la production et des échanges a examiné à nouveau le projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles.

Votre commission reconnaît les efforts du Sénat pour arriver à mettre sur pied un régime qui corresponde aux besoins des agriculteurs dans le domaine de la protection sociale. Toutefois, elle n'a pas cru devoir le suivre sur tous les points en raison de la charge financière que ses modifications faisaient porter sur le monde rural, d'autant plus que l'effort de l'Etat ne correspond pas, ainsi que nous l'avons dit lors de la première lecture, à ce qu'on pouvait normalement attendre.

La commission regrette de s'être trouvée devant cette obligation; elle a tenté d'utiliser au mieux les moyens correspondant aux trop faibles revenus de l'agriculture pour couvrir les risques les plus urgents.

C'est dans cet esprit que la commission a travaillé et qu'elle m'a demandé de présenter un certain nombre d'amendements que j'aurai l'honneur de défendre devant l'Assemblée au cours de l'examen des articles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, nous avons à examiner en deuxième lecture le projet d'assurance maladie.

En première lecture, nous avons voté un texte qui était, dans notre esprit, une première étape, qui ne nous donnait pas entière satisfaction, mais qui constituait un net progrès sur le texte que nous avait proposé le Gouvernement.

Le texte que nous avons voté comportait les dispositions suivantes: étaient exclus du champ d'application de la loi les vieux qui n'avaient pas cotisé pendant cinq ans. En revanche, le texte couvrait le risque maternité, les maladies des enfants jusqu'à 16 ans, les accidents courants, l'hospitalisation chirurgie au-dessus de K15, toutes les autres maladies avec une franchise de 20.000 francs annuelle et familiale, l'invalidité lorsque les intéressés étaient contraints d'abandonner complètement leur exploitation.

L'Assemblée avait voté la gestion pluraliste et elle faisait obligation au Gouvernement de déposer avant 1961 un projet rendant obligatoire l'assurance couvrant les accidents du travail « en droit commun », c'est-à-dire ne couvrant que les frais relatifs à la pharmacie, aux dépenses d'ordre médical et à l'hospitalisation, à l'exclusion de toute rente d'invalidité.

Ce texte correspondait à une dépense de 53 milliards avec une participation de l'Etat de 14 milliards. Le Sénat s'est montré beaucoup plus généreux que l'Assemblée nationale. Il a étendu l'application de la loi aux vieillards, quand bien même ils n'auraient pas cotisé pendant cinq ans; il a maintenu en l'état les dispositions relatives à la maternité; il a étendu la garantie de la loi aux enfants en apprentissage et aux mineurs de 20 ans infirmes en cas d'impossibilité « constatée » de se livrer à une activité rémunératrice. Il a supprimé la garantie relative aux accidents de la vie courante. Nous y reviendrons lorsque les amendements seront mis en discussion. L'hospitalisation pour raison chirurgicale est admise dans tous les cas, c'est-à-dire à partir de K1. La suppression de la franchise — M. Gréverie vous en a parlé et je n'en dirai qu'un mot — est en apparence une mesure très généreuse mais elle laisse à un décret le soin de limiter le pourcentage de garantie, ce qui est, à mon avis, très dangereux.

Le Sénat prévoit l'extension au conjoint de la garantie invalidité.

En ce qui concerne la gestion, le Sénat est revenu au texte du Gouvernement prévoyant que des conventions pourraient être passées avec les sociétés mutualistes et avec la Mutualité 1900.

Enfin, le Sénat fait obligation au Gouvernement de déposer un texte relatif à l'obligation de l'assurance accidents, mais allant jusqu'aux rentes d'invalidité, c'est-à-dire étendant largement le champ d'application de la loi. Cette décision évidemment est à l'origine d'une dépense assez considérable.

Le texte du Gouvernement est donc nettement amélioré, mais l'amélioration représente 13 milliards de dépenses supplémentaires avec une participation de l'Etat qui, comme l'a dit M. Gréverie, est invariable et est toujours fixée à 14 milliards. Ce sont donc les cotisations qu'il faudrait majorer pour financer cette amélioration.

Or cette loi sera d'une application très difficile. Il faut être prudent. C'est pourquoi votre commission des finances n'a pas suivi le Sénat dans toutes ses propositions.

Très rapidement, je vais vous dire ce qui a été retenu et ce qui a été rejeté par la commission des finances.

En ce qui concerne les vieux, nous en sommes revenus au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Nous l'avons fait avec peine, mais trois raisons ont dicté notre décision. D'abord la disposition votée par le Sénat représentait 4 milliards de plus; ensuite, il eût fallu étendre au régime de sécurité sociale agricole les dispositions concernant les salariés agricoles, soit une dépense supplémentaire de 7 milliards; enfin l'extension aurait dû être faite au régime général, soit encore 12 milliards de plus.

En ce qui concerne la maternité, nous n'avons rien changé.

En ce qui concerne les jeunes, nous avons maintenu le texte du Sénat étendant le bénéfice de l'assurance aux enfants de moins de vingt ans lorsqu'ils sont apprentis ou invalides.

Nous avons également maintenu la disposition prévoyant que le risque chirurgie serait pris en charge à partir de K1.

En ce qui concerne les autres maladies, nous sommes revenus à la notion de la franchise, pour les raisons que vient d'exposer M. Gréverie. Ce qui nous est demandé, en effet, c'est la couverture du gros risque et il n'y a pas d'intérêt à répartir des poussières, d'autant que les assurés pourront toujours souscrire une assurance complémentaire pour les 20.000 francs de franchise annuelle et familiale.

Nous avons maintenu le texte du Sénat étendant au conjoint l'assurance du risque invalidité.

En ce qui concerne l'assurance accidents, nous avons repris le texte voté en première lecture par l'Assemblée et enjoignant au Gouvernement de déposer un projet de loi portant caractère d'obligation pour les accidents du travail, mais seulement pour les frais pharmaceutiques, médicaux et hospitaliers, c'est-à-dire pour ce qu'on appelle l'assurance « en droit commun ».

Quant à la répartition de l'aide de l'Etat, la commission des finances a adopté l'amendement qui avait été déposé par son président, et je n'y insisterai pas, laissant le soin à M. Paul Reynaud de défendre sa thèse, avec le talent que chacun lui reconnaît.

En ce qui concerne la gestion, votre rapporteur avait proposé un texte qui n'a pas eu l'agrément de la commission des finances. Il y a trois solutions :

En premier lieu, le texte gouvernemental, par lequel on considère la mutualité sociale agricole comme la caisse pivot, avec la possibilité — c'est la position finale du Sénat — de passer des conventions avec la Mutualité 1900 et avec les caisses de secours mutuels;

En deuxième lieu, la pluralité totale, formule qui a été retenue en première lecture par l'Assemblée nationale;

En troisième lieu, l'obligation — et non plus la possibilité — de passer des conventions, non seulement avec les sociétés de secours mutuels et avec la Mutualité 1900, mais également avec les compagnies privées si elles le demandent, conventions portant sur l'affiliation des assurés, la perception des cotisations, le paiement des prestations et la liquidation des dossiers.

Je pensais que cette dernière formule était la meilleure; c'est celle que j'avais proposée à la commission des finances parce qu'elle sauvegardait les intérêts légitimes des compagnies privées tout en laissant cependant à la mutualité sociale agricole le rôle de contrôleur, de coordonnateur et en lui permettant d'assurer la compensation, c'est-à-dire de jouer le rôle de caisse pivot.

J'ai fait observer à la commission des finances qu'il était condamnable d'opposer, en cette affaire, le socialisme et la libre entreprise, qu'il s'agissait de rechercher la meilleure formule, celle qui est susceptible d'entraîner une mise en œuvre rationnelle et efficace de la loi qui, de toute manière, sera d'une application extrêmement délicate et difficile. J'ai souligné que l'on ne pouvait parler de libre concurrence puisque les cotisations, les prestations étaient les mêmes. Les conventions restant rigoureusement identiques, la concurrence ne s'exercerait, au fond, que sur la poignée de main et le coup de chapeau!

Pour répartir l'aide de l'Etat il faudrait bien, de toute façon, se rapprocher de la mutualité sociale agricole qui délient et le fichier des exploitants et celui des revenus cadastraux. Dans le cas où la pluralité serait totale ainsi qu'en a déjà décidé l'Assemblée nationale, il serait nécessaire de prévoir un organisme coordonnateur coiffant l'ensemble.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je demande seulement à M. le rapporteur pour avis de bien vouloir, après avoir exposé son opinion, faire connaître à l'Assemblée celle de la commission des finances et rappeler les arguments qui ont recueilli l'approbation de la quasi-unanimité de ses membres.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Mon cher collègue, ma loyauté est, je pense, assez connue...

M. Jacques Le Roy Ladurie. Elle est bien connue, en effet, et j'y fais appel!

M. Michel Crucis. Nous y rendons hommage!

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. ... pour que vous ne puissiez douter qu'après avoir exposé ma position, je ferai état de celle de la commission.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Nous vous en remercions d'avance!

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je ne pense pas devoir modifier mon exposé pour autant.

Il faudrait, de toute manière, prévoir un organisme coiffant cet ensemble, assurant la coordination, la compensation et le contrôle.

Votre rapporteur pour avis a donc proposé à la commission des finances un texte prévoyant que des conventions obligatoires seraient passées, lorsqu'elles seraient demandées, avec les compagnies privées et qu'elles porteraient sur la perception des cotisations, le paiement des prestations et la liquidation des dossiers.

Votre rapporteur a été battu à une forte majorité. Une très large discussion s'est instaurée au sein de la commission et votre rapporteur s'incline donc devant la position prise par la commission des finances. Je ré ponds ainsi à la question, prématurée, posée par M. Le Roy Ladurie en précisant qu'il était bien dans mes intentions d'y faire référence.

La commission des finances en est revenue tout simplement à la position prise par l'Assemblée nationale en première lecture. Votre rapporteur s'incline, laissant à l'avenir le soin de départager les uns et les autres dans cette affaire.

Telles sont les grandes lignes des modifications apportées par la commission des finances. Elles tiennent compte de l'importance de l'aide de l'Etat, des possibilités contributives des intéressés et de la volonté exprimée par le plus grand nombre de voter les agriculteurs, dans une première étape, d'une assurance les garantissant efficacement contre le gros risque.

Je vous présenterai, maintenant, monsieur le ministre, deux observations.

Tout d'abord, je rappelle que l'aide de l'Etat a été fixée à 11.500 millions de francs pour les neuf premiers mois de l'année 1961. Nous avions demandé un effort supplémentaire et, au cours de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale, M. le ministre avait bien voulu porter, en année pleine, l'aide de l'Etat à 14 milliards de francs. Or, en partant de la base de 11.500 millions de francs, l'aide, en année pleine, devrait être de 15.200 millions de francs.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter de nous apporter un milliard de francs supplémentaire.

Par ailleurs, si l'application de cette loi se révélait trop difficile, surtout en ce qui concerne les petits exploitants qui ont moins de 20.000 francs de revenu cadastral, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter que l'aide de l'Etat soit accrue dès 1961, afin de leur venir davantage en aide.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances demande à l'Assemblée d'accepter le texte qui lui est proposé. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, en cette deuxième lecture du projet de loi d'assurance maladie des exploitants agricoles, je voudrais, au cours de la discussion générale, me borner à de brèves observations sur trois points: les charges nouvelles que certains amendements du Sénat font peser sur le projet, le problème de la gestion et enfin celui de la solidarité.

Des amendements adoptés par le Sénat ont augmenté la charge qui sera imposée aux exploitants agricoles assujettis à cette nouvelle assurance.

Dans cette Assemblée, avant de commencer la discussion en première lecture, soucieux que nous étions d'augmenter les garanties sans élever d'une façon anormale les charges, nous

avons réussi, après plusieurs contacts avec le Gouvernement, à obtenir un ensemble de garanties qui, loin d'être parfaites permettraient malgré tout de considérer cette assurance comme acceptable. En contrepartie, nous avons obtenu que la contribution de l'Etat au financement soit accrue dans une proportion, certes, nettement insuffisante, mais qui méritait d'être considérée comme un aménagement réel.

Le Sénat a introduit dans le texte certaines dispositions qui, du point de vue social, sont pleinement souhaitables.

Je songe principalement aux vieillards ayant cotisé moins de cinq ans, aux apprentis âgés de moins de dix-sept ans et enfin à l'extension du bénéfice de l'assurance maladie aux conjoints et conjointes des chefs d'exploitations.

Mais la charge qui résulte de ces divers aménagements va se répercuter entièrement sur les cotisations et nous voilà placés devant un autre problème social. Vous savez comme moi à quel point sont réduites les possibilités financières des exploitants agricoles et l'on peut se demander comment nombre d'entre eux pourraient supporter une telle aggravation de leur charge.

Pourtant, nul ne peut contester que ces vieillards qui jusqu'à présent étaient exclus du champ d'application de l'assurance maladie et réduits à l'aide médicale, verront leur dignité vraiment respectée lorsqu'il passeront de l'assistance au bénéfice de véritables prestations.

Ce n'est pas le notre Assemblée de supprimer par des amendements ce geste social accompli par le Sénat.

Au demeurant, il ne faut pas trop s'inquiéter, je crois, de cette charge supplémentaire au titre des cotisations. Nous avons l'exemple d'autres régimes sociaux du monde agricole où, un jour, la cotisation ayant semblé trop lourde — nous avons encore présente à l'esprit la création du B. A. P. S. A. — la puissance publique est venue prendre sa part d'une charge que les intéressés ne pouvaient pas supporter seuls entièrement.

J'aborde, maintenant, le problème de la gestion.

La gestion peut être conçue sous trois formes différentes.

On peut concevoir d'abord un système d'unicité absolue qui, dans le cas qui nous occupe, consisterait à confier entièrement à la mutualité sociale agricole, sans participation de quelque organisme que ce soit, le soin de gérer la nouvelle assurance.

Nous avons ensuite le système envisagé par le texte du Sénat qui prévoit des caisses « pivot », avec la possibilité pour un certain nombre d'autres organismes d'assurance d'effectuer toutes les opérations de guichet : affiliation, cotisations, versement des prestations.

Enfin, vient le système du pluralisme total, adopté par l'Assemblée en première lecture.

Une majorité importante de mes collègues et amis du groupe des républicains populaires et du centre démocratique et moi sommes partisans de l'unicité. Mais nous convenons volontiers que, dans un souci de conciliation, on doit permettre la participation, autour d'une caisse-pivot, à ce régime d'assurances non seulement des organismes de mutualité agricole, mais aussi de tous organismes habilités à faire de l'assurance. Une telle conception répond, d'ailleurs, également à un souci de justice : nous comprenons parfaitement que, même pour une assurance qui en elle-même ne peut apporter aucun bénéfice à ceux qui la prennent en charge, certains agents des compagnies privées ou nationalisées d'assurance voient avec regret, si ce n'est avec un sentiment de frustration, se fermer devant eux certaines portes d'exploitations agricoles qui resteraient ouvertes à d'autres.

En revanche, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, dans sa quasi-unanimité, refuse le principe du pluralisme absolu. Il nous est apparu qu'à l'occasion de la création d'un nouveau régime de solidarité sociale, certains défenseurs de ce pluralisme veulent remettre en cause les principes sur lesquels reposent les régimes sociaux existants et montrer qu'une gestion pluraliste par des mutuelles privées, puisque, somme toute, elles sont entre les mains de la profession, par des compagnies d'assurances privées, peut être meilleure que la gestion effectuée par des conseils d'administration, c'est-à-dire par les intéressés responsables eux-mêmes de leur régime d'assurance. (Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.)

Nous ne pouvons pas consentir une telle opération.

M. Bernard Lambert. Très bien !

M. Bernard Laurent. Il y a là comme un retour en arrière. Si on admet fort bien que le travail des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, quels qu'ils soient, n'est pas toujours parfait, que l'utilisation des fonds de l'action sanitaire et sociale n'est pas toujours judicieuse, ce n'est pas, à nos yeux, une raison suffisante pour remettre tout en cause. Si un système

excellent en son principe ne donne pas entière satisfaction en son fonctionnement, il faut l'améliorer, et non pas le détruire. (Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.)

L'aménagement de M. l'abbé Laudrin et de certains de ses collègues — appartenant d'ailleurs aux divers groupes de l'Assemblée — doit donner satisfaction et à ceux qui veulent une base, un pivot solide, et à ceux qui, dans un souci de justice, estiment que personne ne doit être écarté du fonctionnement de cette nouvelle assurance. Le groupe des républicains populaires est disposé à voter cet amendement le moment venu.

Pourquoi, me direz-vous, remettre en cause une position qui, somme toute, en première lecture, avait obtenu l'adhésion d'une large majorité dans notre Assemblée ?

Depuis le mois de juillet, un certain nombre d'éléments nouveaux sont intervenus qui permettent, sans que l'on puisse être accusé de vouloir toujours remettre en question, de prendre cette position nouvelle.

Nous étions, à cette époque, au lendemain de la publication d'un décret du 12 mai qui rendait très réticente la mutualité sociale agricole. Celle-ci se croyait menacée dans ses forces vives, mais, depuis, elle s'est rendu compte que ce décret — discutable, peut-être, en certains de ses éléments — n'était pas aussi dangereux pour elle qu'elle le redoutait de prime abord.

Puis, dans les milieux professionnels agricoles, si, à cette époque, le cercle des jeunes avait nettement pris position en faveur d'une gestion unitaire, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, depuis lors, s'est nettement prononcée en faveur d'une unité souple de gestion.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Cela s'appelle « pluralité » !

M. Bernard Laurent. Je regrette, monsieur Le Roy Ladurie. La fédération a pris position en faveur du texte du Sénat, et je pense qu'elle reste, jusqu'à nouvel ordre, représentative des désirs de cette masse paysanne que nous entendons servir par l'instauration de cette nouvelle assurance maladie. (Applaudissements au centre gauche.)

En terminant, je voudrais traiter du problème de la solidarité. L'assurance maladie doit répondre à une triple solidarité, solidarité entre ceux qui sont malades et ceux qui sont bien portants, solidarité entre ceux qui sont chargés de famille et ceux qui n'ont pas d'enfant, solidarité, enfin, entre ceux qui ont des revenus considérables et ceux qui ont des revenus beaucoup moins élevés.

Il serait injuste de dire que le texte qui nous est présenté par le Gouvernement ne répond pas à ce triple souci de solidarité. Il répond aux deux premières formes de solidarité que je viens d'énumérer, du simple fait qu'il s'agit d'une assurance obligatoire et que les cotisations prévues dans le texte sont des cotisations familiales. Il correspond également à une juste solidarité entre les familles suivant qu'elles ont des revenus plus ou moins élevés, puisqu'il est prévu que les exploitations agricoles ayant le plus faible revenu cadastral se verront attribuer, dans des proportions permettant de diminuer les cotisations jusqu'à 50 p. 100, les fonds apportés par la puissance publique.

Nous aurions pourtant désiré voir marquer une solidarité plus étroite par l'instauration de la double cotisation. J'avais moi-même, lors de l'examen du projet en première lecture, déposé un amendement dans ce sens. Il n'a pas été accepté par l'Assemblée. La double cotisation a également été défendue au Sénat par la commission des affaires culturelles de cette Assemblée et n'a pas non plus passé le cap du vote en séance publique. Pourtant, mon collègue et ami M. Méhaignerie a présenté un amendement qui a été contresigné par un certain nombre de parlementaires, représentant d'ailleurs des groupes politiques divers de cette Assemblée. Cet amendement, en introduisant le principe d'une solidarité progressive fondée sur un revenu cadastral corrigé, répond à cet impératif de justice qui n'est peut-être pas suffisamment marqué dans le texte initial.

De plus, par le principe même d'une cotisation proportionnelle au revenu cadastral, il rend moins précaire cette solidarité entre les exploitations importantes et celles qui le sont moins.

En effet, raisonnant en quelque sorte par l'absurde, supposons que demain l'apport de la puissance publique ne soit plus nécessaire au financement de cette assurance maladie des exploitants agricoles, les conditions économiques de l'agriculture s'étant améliorées dans une proportion satisfaisante, comme on peut le souhaiter, du fait que la solidarité résulte uniquement des dégrèvements venant de l'apport de la puissance publique, on verra l'exploitant de quelques hectares payer une cotisation aussi importante que celui qui exploite une ferme de 300 ou 400 hectares.

De toute façon — et ce sera ma conclusion — que nous soyons suivis ou non sur les quelques points que je viens d'énoncer

— gestion, solidarité — nous voterons ce texte parce que, si nous avons le désir de l'améliorer, de le voir mieux adapté aux besoins de tous les exploitants agricoles, nous savons que, si imparfait qu'il soit, il est attendu avec une telle impatience que nous ne prendrons pas la responsabilité de faire attendre encore les familles paysannes qui en ont un impérieux besoin. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Juszkiewski.

M. Georges Juszkiewski. Mesdames, messieurs, nous avons à examiner aujourd'hui le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles dans le texte du Sénat après que nos commissions spécialisées lui ont apporté ces jours-ci d'importantes modifications.

Le texte du Sénat, dans son ensemble, est meilleur que celui que notre Assemblée a voté en première lecture, mais il coûte plus cher.

Plus cher pour qui ? C'est un problème qu'il faudra résoudre, une question à laquelle nous devons répondre tout à l'heure.

Certes, en commission, à ma demande, M. le ministre a promis de corriger un erreur d'arithmétique. En effet, vous vous souvenez, mes chers collègues, que le texte primitif prévoyait une participation de l'Etat de l'ordre de 14 milliards de francs en année pleine. Ce chiffre était ramené à 11.500 millions pour la première année, la loi ne devant prendre effet qu'au 1^{er} avril 1961. M. le ministre de l'Agriculture a bien voulu reconnaître que 11.500 millions pour trois trimestres, cela donnait, en régime de croisière, 15.330 millions par an, mais il a ajouté qu'en toute hypothèse il nous fallait opérer avec les « moyens du bord » et qu'en toute hypothèse aussi, ces derniers, c'est-à-dire la participation de l'Etat n'excéderaient pas ce chiffre de 15.330 millions de francs.

Nous allons donc nous trouver devant cette alternative ; ou bien suivre le Sénat et voter un texte plus social, plus humain, mais, partant, augmenter considérablement le taux de la cotisation paysanne ; ou bien alléger cette surcharge qui pèserait sur l'exploitant seul, en restreignant considérablement les avantages sociaux que le monde rural est en droit d'attendre et attend de nous. Et cela — ainsi que l'indique le tableau placé en annexe du rapport de la commission des affaires culturelles — pour 53 millions de nouveaux francs ! Même pas d'ailleurs, car si l'on en déduit la dotation prévue pour le fonds d'action sanitaire et sociale que le Sénat proposait de créer, mais que la commission des affaires culturelles a cru sage de repousser, préférant réserver toutes les ressources prévues par cette loi aux seules prestations, il resterait à trouver une somme d'environ quatre milliards d'anciens francs. Ainsi, avec une participation supplémentaire de l'Etat d'environ quatre milliards d'anciens francs, la loi pourrait être qualifiée de bonne.

Cela dit, je voudrais présenter quelques observations sur différents points qu'il convient de préciser et qu'il me paraît opportun de souligner.

Tout d'abord, en ce qui concerne le champ d'application, nous avons décidé en première lecture que cette loi s'étendrait « aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. »

Nous avons donc établi deux restrictions : 1^o être membre de la famille ; 2^o avoir cotisé pendant cinq ans.

Le Sénat a supprimé la deuxième condition, et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles demande la levée de la première restriction.

« En effet, écrit le président Coureau, tous les retraités pourraient bénéficier de la loi ; il ne serait pas juste que les agriculteurs allocataires, non membres de la famille, qui ont par définition une situation moins aisée que les retraités, en soient exclus. »

Mesdames, messieurs, c'est le problème de la situation des vieux du monde rural qui se pose à nous. Allons-nous les exclure du bénéfice d'une loi sociale qui par essence même ne doit pas être restrictive ? Dans une communication faite à l'académie des sciences morales et politiques, notre collègue, mon confrère le docteur Debray, livre ses « réflexions sur l'avenir des personnes âgées ». Il oppose le concept de l'homme, « personne dont on respecte continuellement la valeur, quel que soit son âge » à celui de l'homme « individu qu'on utilise temporairement comme un outil ». Il regrette que la seconde conception ait prévalu en 1945 dans la définition des buts de la sécurité sociale. C'est pourquoi il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi « tendant à donner une définition à la fois plus humaine et moins limitative de la sécurité sociale. »

Ne pensez-vous pas, mesdames, messieurs, que nous pourrions appliquer au texte que nous étudions cette idée généreuse et

voter un projet « plus humain et moins limitatif » ? Je livre à vos réflexions « l'avenir des personnes âgées du monde rural ».

En ce qui concerne les prestations, je ferai deux remarques.

Je suis d'accord avec le Sénat et notre première commission pour que soient exclus du projet les accidents de la vie privée, sauf bien entendu en ce qui concerne les enfants, à condition que soit maintenu l'article 6 voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 31 janvier 1961 un deuxième projet de loi instituant un système obligatoire d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Je suis d'accord, car il est évident que, dans le monde rural, il est très difficile, pour ne pas dire impossible de discriminer l'accident de la vie privée, dit accident du dimanche, de l'accident du travail, car les paysans, hélas ! ne connaissent pas de dimanche.

Ma deuxième remarque vise le système de remboursement. Je l'ai déclaré lors de la discussion en première lecture, je suis hostile à tout système restrictif de remboursement, en vertu du principe de justice qui veut que le paysan ne subisse pas un sort différent de celui qui a été assigné aux autres catégories sociales.

La franchise, vous vous en souvenez, le fait est récent, a été refusée par le monde des assujettis à la sécurité sociale. Pourquoi voulez-vous l'imposer au monde des exploitants agricoles ?

En principe, je devrais donc voter contre toute restriction. Pourtant, si obligation nous était faite d'un abattement, alors, entre le système de la franchise et celui qu'a imaginé le Sénat et qu'un de nos collègues, M. Laurent, a appelé justement le « système du ticket modérateur modulé », c'est au premier qu'irait ma préférence. Je refuserais la proposition du Sénat parce qu'elle met en cause, directement, le secret professionnel et qu'il ne serait pas possible qu'il en fût autrement. Il est inadmissible qu'un malade soit remboursé différemment suivant qu'il a eu une bronchite ou une pneumonie, parce qu'il est inadmissible précisément que l'on sache qu'il a fait une bronchite ou une pneumonie.

Le principe de la franchise est mauvais parce qu'il est injuste et parce qu'il apporte à la masse paysanne une nouvelle surcharge, mais il est au moins discret en ce qui concerne la maladie.

Pour moi, la solution de sagesse et de justice, compte tenu des obligations financières dont nous parlait M. le ministre, se serait trouvée dans l'amendement n^o 9 présenté par M. le rapporteur Brousse au nom de la commission des affaires sociales du Sénat. Cet amendement maintenait, hélas, la franchise, mais il stipulait que l'abattement prévu serait réduit d'un tiers pour l'exercice 1963, de deux tiers pour l'exercice 1964 et supprimé pour l'exercice 1965. Il ajoutait : « Les ressources nécessaires à l'application des dispositions qui précèdent ne devront provenir de cotisations directes à la charge des assurés que pour 40 p. 100 du montant total de ces ressources. »

Croyez-moi, rejetons cet abattement, repoussons cette franchise dont on dit qu'elle sera de 20.000 anciens francs, sans que d'ailleurs son montant exact ait été inscrit dans le texte. Repoussons-la car le monde rural ne comprendrait pas une telle discrimination entre les assujettis agricoles et les ouvriers de l'industrie.

Pour le financement, nous regrettons profondément que ne soit pas retenu l'amendement présenté par la commission des affaires sociales du Sénat. Sur ce point je rejoins notre collègue M. Laurent. L'opération financière se serait ainsi jouée : l'aide de l'Etat aurait été d'abord déduite de l'ensemble du coût de l'assurance. Le restant eût été financé par deux cotisations, une cotisation familiale ou individuelle modeste, calculée et manière telle que tout exploitant ou tout membre majeur de l'exploitation puisse sans peine la payer, et une cotisation fondée sur le revenu cadastral, étant bien entendu que cette deuxième cotisation serait plafonnée et ne serait en aucun cas progressive, quelles que soient l'étendue et l'importance de l'exploitation.

Il faudra, un jour, et très bientôt, revenir à ce principe de la double cotisation. Mais, en attendant ce mieux, je tiens à dire que, s'agissant de l'article 1106-7, je voterai pour le texte du Gouvernement, qui fait référence au revenu cadastral, et contre tout amendement, tel celui de M. le président Paul Reynaud, qui ferait entrer en ligne de compte la notion du bénéfice agricole forfaitaire. Pour autant que soient justifiées les critiques à l'égard du revenu cadastral, il n'en demeure pas moins la seule base de calcul cohérente pour le monde agricole.

Toujours à propos du financement, monsieur le ministre, la fédération nationale des exploitants agricoles présente trois observations, à mon avis très pertinentes :

Premièrement, la subvention actuelle n'offre pour ainsi dire pas d'avantages pour l'agriculture puisqu'elle correspond à une réduction des dépenses de l'aide sociale. Il n'est même pas sûr

que l'Etat ne réalise pas un bénéfice sur cette opération. Aucune précision n'a jamais été donnée sur ce point, mais je crois que l'administration des finances a commis des erreurs de calcul ou a fait montre d'une prudence poussée à l'extrême. Je suis persuadé que les économies réalisées au titre de l'aide sociale sont beaucoup plus importantes que celles qu'elle a prévues.

Deuxièmement, le Sénat a introduit à l'article 1106-5 la disposition suivante : « La cotisation individuelle ou familiale devra être plafonnée de telle sorte qu'elle ne puisse jamais, à avantages égaux, dépasser le montant fixé dans le régime général. » La commission de la production et des échanges a repris ce texte, auquel nous attachons un grand intérêt. Cette limitation permet d'établir que les cotisations demandées aux paysans ne dépasseront pas, à avantages égaux, celles qui sont demandées aux autres catégories sociales de travailleurs. C'est là de la stricte justice.

Troisièmement, il serait très utile, monsieur le ministre, que vous donniez à l'Assemblée nationale un ordre de grandeur des cotisations individuelles qui devront être payées par les agriculteurs au cours du premier exercice, c'est-à-dire du 1^{er} avril au 31 décembre 1961. Les commissions ont bien présenté, dans leurs rapports, des tableaux comportant, pour chacun des textes adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat, une étude comparée des cotisations et de la participation de l'Etat. Mais, tout d'abord, ces calculs sont fondés sur une participation de l'Etat de 14 milliards en régime de croisière alors que celle-ci sera de 15-300 millions suivant la déclaration même de M. le ministre. Ensuite, nous préférons que le ministère de l'Agriculture présente lui-même une étude exacte des cotisations annuelles qui incomberont aux assujettis et des différents taux de participation de l'Etat.

Reste, mesdames, messieurs, le problème de la gestion qui a fait l'objet de longs et nombreux débats. J'ai déjà déclaré pourquoi j'étais, avec quelques amis, favorable au texte primitif du Gouvernement qui faisait obligation aux assujettis de la présente loi d'être assurés, contre les risques couverts, par les caisses de mutualité sociale agricole. Si M. le ministre de l'Agriculture reprenait sous forme d'amendement cet article 1106-3 de son premier projet, nous serions, certes, nombreux à le voter.

Les exploitants agricoles, par le canal de leur conseil d'administration, se sont émus à juste titre du fait que la pluralité d'organismes entraînera une partie importante de la subvention de l'Etat à couvrir les dépenses de gestion de chacun d'eux. Il apparaît, par ailleurs, illogique que l'assurance maladie-chirurgie ne soit pas confiée à l'institution justement représentative du monde agricole dont il faut souligner le caractère mutualiste.

J'ai déjà évoqué, au cours du débat en première lecture, la décevante expérience de la pluralité des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales de 1937 à 1940. Je n'y reviendrai donc pas ; je me bornerai à rappeler que mon collègue et confrère, le docteur Debray, défendant la franchise, disait devant la commission que l'un des grands maux de la sécurité sociale était la couverture du petit risque. Il ajoutait qu'il fallait établir une franchise afin de créer un exemple à suivre. Je suis d'accord sur ce point. Mais alors pourquoi ne pas tirer profit d'une expérience qui s'est révélée malheureuse pour la sécurité sociale en ce qui concerne la gestion ?

Il convient de rappeler à cet égard que lors de l'institution de la garantie vieillesse des exploitants agricoles, l'intervention des organismes extraprofessionnels n'a pas été envisagée et la gestion en a été confiée, sans aucune discussion, à la seule mutualité sociale agricole particulièrement qualifiée, compte tenu du mode démocratique d'élection de ses représentants, tant au stade communal ou cantonal qu'aux stades départemental et national.

Dans le cadre de l'unicité, la mutualité sociale agricole dispose, tant sur le plan social que sur le plan médical, d'un équipement parfaitement adapté aux besoins de la profession.

Le projet actuel prévoit une participation de l'Etat basée sur le revenu cadastral. La mutualité sociale agricole, qui dispose de fichiers déjà utilisés tant en matière d'allocations familiales qu'en matière d'assurance vieillesse, se verrait donc sollicitée par les autres compagnies, ce qui contribuerait fatalement à augmenter la charge de nos caisses.

Mesdames, messieurs, quand nous parlons de fichier, il s'agit évidemment du fichier cadastral et non comme certains ont voulu le dire d'un fichier médical qui serait livré à quiconque le demanderait et cela en rupture du secret professionnel.

Il apparaît aussi comme un gaspillage inconcevable de ne pas tirer parti des éléments techniques dont dispose la mutualité sociale agricole.

Sur le plan pratique, il est amplement prouvé que les frais de gestion seraient beaucoup plus élevés en régime de pluralité qu'en régime d'unicité. Sur le plan technique, l'expérience a prouvé que la pluralité de caisses gestionnaires entraîne des

interprétations différentes, quelquefois volontaires, si l'on admet une concurrence d'organismes dont certains ont un caractère commercial.

On peut se demander, par ailleurs, de quels organismes relèveraient les inévitables rétractaires ? Je pense que seule la mutualité sociale agricole est techniquement équipée et préparée à assurer le fonctionnement le plus économique de l'assurance maladie des exploitants.

Si le Parlement, comme je l'évoquais au début de mon exposé, ne tient pas compte de la situation des vieux exploitants titulaires de la seule allocation de vieillesse, c'est-à-dire ayant cotisé moins de cinq ans au régime de l'assurance vieillesse agricole et qui sont de ce fait exclus du champ d'application de la loi, que deviendront-ils ? Il s'agit en l'occurrence de vieux exploitants ne possédant que des ressources modestes. L'intérêt humain qui s'attache à ce que ces vieux agriculteurs soient pris en charge par un régime professionnel rejoint d'ailleurs l'intérêt social, puisqu'en tout état de cause ceux-ci sont, en cas de maladie, actuellement dans l'obligation de recourir à l'aide sociale.

Si pourtant, malgré ses incontestables avantages, l'unicité de gestion par la mutualité sociale agricole n'était pas prononcée, alors quelques-uns de mes amis et moi-même ne pourrions pas aller au-delà de l'amendement que j'ai signé avec M. l'abbé Laudrin, MM. Godonnèche, Cassagne, Darchicourt et Duchâteau. Dans ce système la mutualité sociale est seule responsable de la gestion, les autres organismes assureurs éventuels n'interviendraient qu'à l'échelon local, après entente avec la mutualité sociale agricole. A cet échelon les opérations d'affiliation, d'encaissement, de liquidation et de paiement des prestations pourraient être effectuées par toutes les formes de mutualité et par les sociétés d'assurance, à la condition que chaque organisme soit habilité et adhère à une convention nationale type établie par décret. De plus, « les assujettis pourraient contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou de tous autres organismes d'assurances. »

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques réflexions que je voulais présenter à l'orée de ce nouveau débat.

En conclusion, j'affirmerai qu'après le Sénat, après la commission des affaires sociales, nous pouvons et nous devons, nous, Assemblée nationale, améliorer cette loi en n'apportant aucune surcharge au monde rural.

Déjà, pour soulager l'exploitant, MM. Poudevigne et Méhaignerie ont présenté un amendement que je voterai et qui allège le financement à concurrence de 10 p. 100 par une taxe sur les corps gras importés d'origine végétale.

Oh, je sais bien qu'au cœur de chacun de ceux qui connaissent le monde rural il y a cet immense désir et cette volonté ardente de faire une bonne loi, mais il y a aussi l'obstacle financier. En définitive, il n'est que de trois milliards d'anciens francs environ.

Le docteur Godonnèche, notre ami, l'admirable rapporteur en première lecture de ce projet, dont l'attitude courageuse de démission a été applaudie dans un élan de sympathie unanime, aurait-il eu raison lorsqu'il exprimait à cette tribune sa crainte que ce projet n'apportât en définitive au monde paysan que des cotisations trop lourdes pour une garantie très insuffisante et que l'assurance maladie de la paysannerie française ne vint simplement s'ajouter à la liste déjà longue des occasions perdues ?

Je ne veux pas le croire. C'est pourquoi, monsieur le ministre de l'Agriculture, tout en rendant hommage à votre persévérance, à votre ténacité, à votre compréhension des choses de la terre, nous vous supplions d'intervenir avant la fin de ce débat auprès du Gouvernement pour que, hors d'une bienveillance dérisoire et d'un paternalisme périmé, il apporte au monde paysan la preuve tangible qu'il comprend réellement sa situation et qu'il entend le traiter sur un pied d'égalité avec les autres parties de la nation.

Nous aussi, mes chers collègues, tout au long de ce débat, nous tenterons d'améliorer ce texte, mais comme tout de même il inaugure, comme il crée un fait irréversible, la reconnaissance à l'assurance sociale, c'est-à-dire à l'assurance maladie, chirurgie et maternité des exploitants agricoles, quel qu'il advienne, monsieur le ministre, en définitive nous le voterons. (Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Rivain. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Philippe Rivain. Mes chers collègues, au Sénat comme à l'Assemblée nationale le point le plus controversé de la loi sur

l'assurance obligatoire des exploitants est, sans conteste, celui du choix de l'assureur.

Des doctrines s'affrontent. On oppose monopole et liberté. Je crois qu'il faut aussi, et en priorité, tenir compte de simples raisons d'opportunité pour atteindre le succès complet de la réforme qui nous occupe et qui comptera peut-être parmi les plus importantes que notre législation aura introduites en France.

Tout ce qui est susceptible de retarder ou de bloquer la mise en application de la loi doit être soigneusement évité.

Nous sommes tous d'accord pour imposer aux exploitants l'obligation de l'assurance parce que trop souvent, surtout lorsque nous sommes maires, nous avons mesuré le drame de ces familles d'exploitants imprévoyants ou mal éclairés qui doivent affronter, sur leurs ressources propres, l'épreuve de la maladie et en sortent ruinés, alors que leurs voisins ou leurs frères salariés sont convertis de leurs dépenses médicales et dans la plupart des cas, fort heureusement maintenant, jusqu'à 80 p. 100. (Applaudissements.)

Mais cet accord de la raison que nous ont aussi donné courageusement les présidents de fédérations d'exploitants, je ne suis pas sûr que nous le rencontrerons immédiatement auprès de tous les intéressés, notamment dans les régions de l'Ouest. N'oublions pas le précédent des allocations familiales dont les cotisations n'ont été partout acceptées qu'à force de patience et de ténacité. Nous pouvons le déplorer mais force nous est bien d'en tenir compte.

Il est donc indispensable qu'au moment de sa mise en application, la loi ne se heurte pas seulement à l'ignorance de certains bénéficiaires, mais encore à la rancœur et à l'opposition de ceux qui ont été les premiers à faire une propagande en faveur de l'assurance et qui, comme c'est le cas pour les représentants de sociétés de secours mutuels et de la mutualité 1900, l'ont fait avec un désintéressement qui commande le respect et mérite bien quelques égards. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Si je plaide pour qu'on laisse aux exploitants la liberté de conserver leurs assureurs actuels, mutualistes ou non,...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Mutualistes, d'abord !

M. Philippe Rivain. ... c'est que j'ai conscience de l'estime dont ils jouissent et du mauvais effet que provoquerait la décision de renoncer brutalement à leur concours dont je ne crois pas, en toute sincérité, qu'on puisse leur reprocher de tirer un profit abusif.

Mon point de vue est d'autant plus objectif en la matière que j'ai la plus grande considération pour la mutualité sociale agricole. Je reconnais à la fois la technicité et l'efficacité de ses dirigeants. Je sais qu'elle détient un fichier complet des exploitations et qu'elle est maintenant, mais seulement après un certain nombre d'années, parvenue à appliquer de façon satisfaisante les lois sur la vicilisse agricole.

Mais, si je prends l'exemple de ma région, je suis bien obligé de constater qu'elle n'a pas jusqu'ici porté son effort sur l'assurance facultative des exploitants, laissant aux mutuelles 1900 et aux sociétés privées le soin de faire la propagande et d'établir les contrats. Certains des membres les plus éminents des conseils d'administration de la mutualité agricole sont les premiers à repousser le monopole qu'on propose de leur accorder.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Philippe Rivain. Au moment de la mise en application de la loi que nous étudions, la mutualité sociale agricole va devoir, sans doute, augmenter le nombre de ses assistantes sociales, et nous savons toutes les difficultés de recrutement qu'elle ne manquera pas de rencontrer. Il est fort à craindre qu'en renonçant brusquement aux concours privés on ne mette soudain la mutualité sociale agricole en face de tâches qu'il lui sera malaisé d'assumer seule dans l'immédiat.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à mes collègues de tenir compte des considérations qui militent — notamment dans nos régions de l'Ouest — en faveur du libre choix de l'assureur.

M. Joël Le Theule. Bravo !

M. Philippe Rivain. En les méconnaissant, on compromettrait à son départ la mise en route d'une loi dont j'attends pour ma part un immense bienfait et qui pourra s'il le faut, par la suite, au vu des premiers résultats acquis et après une première période de rodage qui aura formé les esprits, subir, comme ce fut le cas pour d'autres grandes lois sociales agricoles, les corrections dictées par l'expérience. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Godonnèche. (Applaudissements à droite.)

M. Paul Godonnèche. Monsieur le ministre, mes chers collègues, quand on n'a pas les moyens de sa politique, il faut avoir la politique de ses moyens. Tel est le principe qui pourrait orienter notre position en présence du très important problème qui nous occupe aujourd'hui.

Avant d'exprimer à mon tour mon opinion, je tiens d'abord à dire à mon collègue et ami M. le docteur Grèverie que je lui sais gré de m'avoir succédé impromptu au poste qu'un vote de la majorité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne me permettait plus d'occuper. Je lui sais gré aussi des paroles aimables qu'il a eues pour moi tout à l'heure et qui m'ont profondément touché. En acceptant de présenter à ma place un rapport qui, je m'en suis rendu compte, comporte plus de servitude que de grandeur et que ma conscience ne me permettait plus d'assumer, il m'autorise à parler maintenant en toute indépendance :

« ... avec la liberté

D'un « rural » qui sait mal farder la vérité. » (Sourires.)

En présence du projet qui nous revient largement modifié par le Sénat, l'Assemblée nationale se trouve maintenant placée en face, non pas d'un, mais d'au moins deux dilemmes graves qui nécessiteront de sa part du courage et de la lucidité.

Je me bornerai, au cours de cette intervention, à aborder ces deux points, à mon avis essentiels, qui visent, l'un le problème des prestations, l'autre celui de la gestion.

Les prestations — nous ne le savons que trop pour l'avoir dit et répété en temps opportun — étaient d'une insuffisance manifeste, d'abord dans le texte initial du Gouvernement, et même dans celui que l'Assemblée avait adopté en première lecture, en dépit des améliorations importantes et judicieuses que nous lui avons toutefois, ensemble, apportées.

L'autre Assemblée a sans doute voulu faire plus et mieux que nous. Qui songerait à lui en faire grief ? Mais le mieux est parfois l'ennemi du bien quand il ne peut se traduire que par de bonnes intentions. Nous devons donc — et les trois commissions s'y sont déjà fort utilement employées — confronter loyalement les deux textes et en envisager les conséquences.

Le Sénat a apporté au texte de l'Assemblée une restriction — l'exclusion des accidents de la vie privée — mais surtout une série d'extensions dont les incidences financières sont beaucoup plus importantes. La restriction, à mon sens, est judicieuse. La distinction entre accidents du travail et accidents de la vie privée, surtout si l'on tient compte des conditions particulières du travail en agriculture, serait souvent des plus délicates. Elle donnerait lieu à un abondant contentieux, M. le Dr Juskiewski vient de le souligner avec beaucoup de justesse.

La garantie des accidents de toute nature doit donc, à notre avis, faire un bloc, du moins pour les adultes. C'est à juste titre que le texte de la commission, comme celui du Sénat, spécifie que le Gouvernement devra déposer un autre projet de loi rendant obligatoire cette garantie.

Mais les extensions du Sénat sont bien plus lourdes de conséquences. Elles n'en seraient pas moins justifiées dans l'ensemble si leur financement était assuré, ce qui n'est pas le cas. Inclure dans le régime les anciens exploitants, même n'ayant pas cotisé, nous en sommes tous ici bien d'accord, connaissant leur situation trop souvent misérable qui nécessite, en général, leur admission à l'aide médicale. Accorder des prestations d'invalidité au conjoint comme à l'exploitant lui-même, nous ne pouvons qu'y souscrire, et la commission a, d'ailleurs, sur ce point suivi le Sénat. Créer un fonds d'action sanitaire et sociale, bien qu'on ait exprimé quelques réserves à ce sujet, c'est aussi — pensons-nous — parfaitement légitime, sous la seule réserve qu'il soit bien géré.

Malheureusement, on chercherait en vain, à la lecture des débats du Sénat, la moindre conclusion positive susceptible de procurer le financement d'aussi souhaitables extensions, en dehors de cotisations supplémentaires à la charge de la classe paysanne, qui sera hors d'état de les supporter.

M. le ministre de l'agriculture n'a-t-il pas formellement déclaré au Sénat que tout financement complémentaire de l'Etat devrait être exclu ? N'a-t-il pas ajouté qu'il était hostile aussi à tout système de taxes sur les produits agricoles susceptibles de financer partiellement les charges sociales de l'assurance maladie ? Il a même ajouté qu'il opposerait l'article 40 de la Constitution à toute option comportant soit l'extension des risques assurés, soit la création de taxes de commercialisation sur les produits agricoles.

Sur le plan des principes, nous sommes, monsieur le ministre — combien je le regrette ! — en plein désaccord avec vous sur ces deux points ; nous vous l'avons d'jà dit trop souvent pour qu'il soit nécessaire d'y insister longuement. Rien ne nous empêchera cependant d'affirmer de nouveau qu'il est absolument anormal, illogique et injuste que le cultivateur ne soit pourvu,

contrairement à ce qui existe dans les autres régimes, d'aucune possibilité réelle de faire supporter à l'acheteur de ses produits l'incidence de ses charges sociales. C'est plus anormal encore depuis le vote de la loi d'orientation, dont l'article 31 spécifie expressément que « les prix agricoles devront être établis en tenant compte intégralement des charges des agriculteurs ».

Tout cela, monsieur le ministre, vous a été rappelé au Sénat, et, ne pouvant le nier, vous vous êtes borné à faire état des difficultés pratiques qu'entraînerait l'application d'une telle mesure en raison de l'état actuel des marchés. Mais quand les sénateurs vous ont alors rappelé, comme nous l'avions fait nous-mêmes ici maintes fois, que la collectivité, bénéficiaire de ce sacrifice unilatéral de la classe paysanne, avait alors le devoir strict de financer elle-même une part adéquate des charges sociales qui vont incomber aux exploitants du fait de la création de l'assurance maladie, quand ils vous ont dit après nous que l'Etat ne ferait alors, dans bien des cas, que procéder à un virement des crédits de l'aide médicale à un financement complémentaire de l'assurance, vous vous êtes borné à opposer une réponse négative, en le déplorant, certes, mais sans le justifier en quoi que ce soit.

Je vous rappellerai cependant, monsieur le ministre, que cette créance de l'agriculture sur la nation a tout de même déjà été reconnue et de manière relativement heureuse par le budget annexe des prestations sociales agricoles que nous avons voté récemment.

Dans ce budget, la part de financement incombant directement à la profession sous forme soit de cotisations, soit d'impositions additionnelles, atteint à peine 30 p. 100, tandis qu'en matière d'assurance maladie la part de financement imposée aux assurés sous forme de cotisations sera de 75 p. 100 si nous nous en tenons à notre texte et que, si le texte du Sénat était adopté sans autre disposition budgétaire, cette part professionnelle serait de 80 p. 100 dès le début de l'application du régime pour s'élever en régime plein bien au-dessus de ce taux.

Il y a là, monsieur le ministre, une anomalie vraiment choquante que nous aurions souhaité vous entendre reconnaître, mais qu'il faudra bien reconnaître un jour.

Nous n'avons obtenu de vous en commission qu'une très modeste concession verbale, dont le mérite revient à M. le docteur Juskiewski, car vous avez tout de même admis, répondant à sa question, que la part de l'Etat pour neuf mois de fonctionnement du régime en 1960 ayant été fixée à 115 millions de nouveaux francs, elle devrait, par une simple règle de trois, être évaluée pour une année entière à 153 au lieu de 140 millions de nouveaux francs.

Mais si nous étions satisfaits à si bon compte, nous nous contenterions vraiment de bien peu. Il n'est, d'ailleurs, pas question de vous en faire un grief personnel, connaissant votre talent et votre dévouement à la cause agricole. Nous ne pouvons que déplorer que les moyens d'une grande politique paysanne nécessaire à ce pays vous aient été trop rarement donnés; mais cela est une autre histoire.

Nous nous trouvons donc en présence d'une insuffisance flagrante de financement et si ce n'est pas votre fait, monsieur le ministre, ce n'est pas non plus le nôtre, car nous vous avons donné et répété en temps utile tous les avertissements nécessaires.

Puisque M. Grèverie a bien voulu faire état tout à l'heure du rapport d'information n° 557 que j'avais présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et auquel plusieurs d'entre nous avaient collaboré, j'oserai rappeler qu'on pouvait y trouver toutes les bases chiffrées d'une assurance maladie valable des exploitants. Nous avions dès ce moment — il y a de cela déjà près de dix-huit mois — insisté sur la nécessité de prévoir un financement initial de 80 milliards de francs au moins — 800 millions de nouveaux francs — pour réaliser une assurance non pas complète, mais suffisante. On nous avait alors trouvés trop ambiteux.

Or le texte initial du Gouvernement prévoyait un financement de 460 millions de nouveaux francs; après les extensions votées par l'Assemblée nationale, nous arrivions déjà à 538 millions. Le texte du Sénat fait monter le coût global à 591 millions dans l'immédiat et à 737 millions en plein fonctionnement du régime, tout en excluant encore complètement les indemnités journalières et les accidents de toute nature, et en instituant des tickets modérateurs plus élevés que dans le régime des salariés agricoles.

Nos prévisions étaient donc plutôt modestes et, sans y mettre d'amour-propre d'auteur, nous pensons qu'il faudra bien, dans un délai assez proche, les rejoindre ou les dépasser, à moins qu'on ne se résigne à laisser aux agriculteurs une place de seconde zone dans la nation, ce qui nous paraît de moins en moins souhaitable pour l'avenir de notre pays.

Le second problème qui se pose à nous, c'est la gestion, et sur ce problème aussi il est nécessaire de retenir en premier lieu des notions de réalisme et d'efficacité. Ne perdons jamais de vue que nous faisons une assurance pour des hommes de la terre, c'est-à-dire des hommes qui ont leurs nécessités propres, leurs difficultés particulières, croissantes actuellement, et qui doivent affronter chaque jour d'inéductibles réalités. Ces réalités, rien ne serait plus dangereux que d'en parler sans bien les connaître, et rien ne serait plus grave, rien ne serait moins honnête aussi, que de vouloir tenter une expérience sur la « matière » paysanne.

On nous la baille donc belle — je m'en excuse — quand, sur un sujet aussi foncièrement pragmatique, on vient nous parler de doctrine, j'allais dire de dogme.

Monsieur le ministre de l'agriculture, si je vous ai tout à l'heure querellé, je n'en suis que plus libre pour dire maintenant que votre grand mérite est d'avoir affirmé sur ce point, et sans équivoque, la notion primordiale de service de la classe paysanne et d'avoir déclaré qu'en agriculture les concepts abstraits de libéralisme ou de dirigisme apparaissent de moins en moins significatifs et de plus en plus dépassés.

Quelles conceptions ambitieuses n'avons-nous cependant pas entendu exprimer! Il nous a même été déclaré que la question avait une importance politique, plus encore, une importance internationale, et qu'au moment où l'Amérique cherche sa voie en matière de sécurité sociale, il nous appartenait, à propos de l'assurance agricole, de lui montrer la voie libérale.

Nous sommes cependant ici un certain nombre qui ne prétendons pas donner sur ce point de leçons à l'Amérique ou à d'autres, pas plus que nous n'accepterions qu'ils nous en donnent à nous-mêmes, et nous ne nous sentons vraiment aucune vocation à relayer, à l'entrée du port de New York, la statue de Bartholdi.

Personnellement, mes lumières sont infiniment plus modestes. Elles ne résultent que de trente-cinq ans de vie de médecin de campagne parmi les paysans d'une région rude et déshéritée.

C'est pourquoi je ne saurais suivre notre rapporteur — il ne m'en voudra pas — lorsqu'il écrit dans son rapport: « Nous sommes fiers de rappeler que le texte actuellement soumis à notre Assemblée est le fruit des travaux des commissions compétentes à la suite d'études qui ont duré deux ans, tant en ce qui concerne les prestations qu'en ce qui concerne la gestion (rapport Debray n° 270, rapport Godonnèche n° 557) », ce qui laisse entendre que la conclusion présente de la majorité de la commission des affaires sociales est le résultat des deux rapports en question.

J'ai le regret de dire qu'il n'en est rien. Le rapport n° 270 de M. Debray, auquel il est fait référence, portait sur les problèmes posés par le fonctionnement actuel de l'assurance maladie du régime général. En relisant ce rapport — au demeurant remarquable — j'y ai trouvé des aperçus fort riches et fort intéressants, notamment sur l'amélioration du contrôle et sur le rôle du haut comité médical. Mais je n'y ai pas lu une ligne, pas un mot, qui puisse donner à penser que son auteur aurait alors suggéré, dans l'organisation du régime général, le retour à un système de gestion comportant une pluralité intégrale d'organismes assureurs tel que celui qu'il préconise maintenant en matière d'assurance agricole.

Quant au rapport n° 557, qui porte le nom de votre serviteur mais qui est, d'ailleurs comme le précédent, le résultat d'un travail collégial et qui vise bien, lui, l'assurance maladie agricole, je dois dire au rapporteur qui veut bien me citer que je n'ai mérité « ni cet excès d'honneur ni cette — relative — indignité ».

Je ne les ai pas mérités, parce que mon rapport fait expressément état, en matière de gestion, de deux avis différents émanant de ceux qui ont participé à cette étude, les uns préconisant avec le docteur Debray une gestion pluraliste, sous certaines garanties, les autres, dont votre serviteur, souhaitant une gestion par la mutualité sociale agricole, mais avec possibilité de coopération des autres organismes assureurs, mutualistes ou privés.

Je ne puis donc que rejeter la paternité putative qui m'est généreusement, mais gratuitement attribuée.

Nous retrouvons, d'ailleurs, aujourd'hui ces positions essentielles; les uns reprenant, par l'amendement adopté en commission par 24 voix contre 15, le texte voté par l'Assemblée en première lecture, veulent une gestion pleinement réalisée par « tous organismes d'assurances agréés », les autres souhaitent, par l'amendement présenté par M. l'abbé Laudrin et portant les signatures de plusieurs députés, dont la mienne, que les assurés soient assurés par les caisses de mutualité sociale agricole, organismes de coordination et de pivot, mais que les opérations d'affiliation, d'encaissement des cotisations, de liquidation et de service des prestations puissent être effectuées

tant par les organismes mutualistes que par tous organismes d'assurances privés, pourvu qu'ils soient agréés.

Nous aurons l'occasion, au cours du débat, de montrer que ce texte réalise bien la gestion la plus simple, la plus souple et la moins onéreuse, et nous savons que M. le ministre de l'agriculture ne nous apportera sur ce point aucun démenti.

Au surplus, dans un projet qui concerne au premier chef les agriculteurs, il serait incompréhensible qu'il ne soit pas fait référence aux avis formellement exprimés par les organismes représentatifs qualifiés sur le plan national de l'agriculture française, M. Laurent l'a nettement rappelé tout à l'heure. Je dis bien : les organismes, et les organismes nationaux, parce qu'on n'a pas manqué de faire état, en sens inverse, d'opinions émises, soit à titre individuel, soit sur le plan de tel département, et même d'opinions qui ont été formulées il y a plusieurs années et que leurs auteurs ont complètement révisées par la suite.

Que disent donc ces organismes nationaux ? La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles s'est prononcée, lors de son congrès de février 1960, pour une gestion professionnelle et mutualiste. Depuis, elle a confirmé sans équivoque cette position, à trois reprises au moins ; d'abord par l'avis émis par son conseil d'administration, le 4 mai 1960 ; ensuite par une lettre du 20 octobre 1960 du président national aux présidents départementaux de syndicats d'exploitants ; enfin par une lettre adressée le 16 novembre aux députés.

L'Union des caisses centrales de la mutualité agricole qui, nous le savons, groupe à la fois les caisses de mutualité sociale agricole et les caisses de mutualité agricole 1900, a émis le 4 mai 1960 un avis identique. Le Cercle national des jeunes agriculteurs, dans un communiqué du 18 octobre 1960, se prononce de nouveau nettement, comme il l'avait toujours fait, pour une gestion par la mutualité sociale agricole.

La Confédération générale de l'agriculture déclare, le 4 octobre 1960, par l'organe de son bureau confédéral, qu'elle veut une gestion dans le cadre d'organismes mutualistes. Enfin, la section agricole du Conseil économique et social, qui constitue la représentation officielle indiscutable de l'agriculture au sein de cette Assemblée, s'est prononcée à trois reprises, lors de la discussion du problème au Conseil économique et social, pour la formule d'une gestion mutualiste, qu'elle a concrétisée par un amendement adopté par cette Assemblée le 22 avril dernier.

Je demande donc au nom de qui et au nom de quoi on refuserait de tenir compte des désirs formels et réitérés des organismes représentatifs des agriculteurs quand il s'agit de la gestion de leur propre assurance contre la maladie. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre gauche.)

Leur imposer un mode de gestion dont ils ne veulent pas — je parle de la majorité représentative d'entre eux et non d'exceptions — serait les traiter en mineurs, leur refuser la faculté de décider de leur propre sort. Cela, je pense que nous n'en avons pas le droit.

Nous n'avons même pas le droit de leur imposer un autre système en déclarant que nous considérons qu'il est meilleur pour eux. Ce serait du même coup prétendre que nous voulons malgré eux leur propre bien, comme des parents pourraient vouloir celui de leurs enfants incapables de le discerner eux-mêmes.

M. René Le Bault de La Morinière. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Paul Godonnèche. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Le Bault de La Morinière, avec la permission de l'orateur.

M. René Le Bault de La Morinière. Il n'y a nullement unanimité des organisations professionnelles pour demander la gestion par la mutualité sociale agricole.

C'est ainsi que dans le département de Maine-et-Loire, que j'ai l'honneur de représenter, la fédération départementale des exploitants a demandé que la mutualité sociale agricole n'ait pas le monopole de cette gestion et qu'il y ait à cet égard liberté complète.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Il en est de même pour le Sud-Est et la Bourgogne.

M. Pierre Courant. Et la Normandie.

M. Paul Godonnèche. Je prends acte de votre déclaration, monsieur Le Bault de La Morinière. Mais j'ai parlé des organismes nationaux, alors que vous parlez d'un organisme départemental et que M. Le Roy Ladurie parle d'organismes régionaux. J'évoque la position des agriculteurs sur le plan national, et c'est tout de même ce qui importe.

M. Marcel Clermontel. Que représentent les organismes nationaux ? Rien !

M. Paul Godonnèche. La classe paysanne est majeure. Le temps où on la tenait en tutelle est révolu. Nous n'avons d'ailleurs cessé de l'affirmer en votant pour elle des lois d'orientation et d'enseignement qui tendent à faire des agriculteurs des hommes comme les autres.

N'allons pas maintenant nous infliger à nous-mêmes un démenti en lui imposant un mode d'assurance que refusent ses représentants qualifiés...

M. Jacques Le Roy Ladurie. Certains.

M. Paul Godonnèche. ...sur le plan national, je le répète. Ce serait montrer à son égard un paternalisme humiliant et périmé, et c'est alors le cas-type où il deviendrait légitime de parler d'un retour aux lampes à huile et à la marine à voile.

Au surplus, nous n'entendons causer à personne un préjudice injuste et immérité. Nous avons pleine conscience qu'en une matière aussi délicate, il importe pour le succès du système, de faire preuve de souplesse et de réalisme.

En permettant aux sociétés mutualistes de toute nature, et aussi aux compagnies d'assurances agréées, d'y jouer, sous le chapeau — je reprends le terme de M. le ministre de l'agriculture — de la mutualité sociale agricole, un rôle fort important, nous tiendrons compte des efforts des agriculteurs qui se sont déjà assurés volontairement ; nous préserverons les droits acquis et nous permettrons à tous le jeu d'une concurrence libre et égale dans toutes les branches d'assurance qui ne feront pas l'objet d'un régime obligatoire et financé par l'Etat, comme le régime présent.

Nous réaliserons, en même temps, un régime cohérent, ordonné et, pour tout dire, viable, malgré son insuffisance — que nous espérons temporaire — sur le plan du financement.

Nous pourrions alors rappeler en temps utile au Gouvernement qu'il a reconnu cette insuffisance, qu'il n'a considéré le présent projet que comme un premier pas et qu'il faut en accomplir de nouveaux pour procurer aux agriculteurs la protection réelle contre la maladie, protection à laquelle ils ont droit.

Alors — et alors seulement — nous pourrions affirmer que nous avons vraiment fait, sur le plan social, tout notre devoir à l'égard de la classe paysanne. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Durroux. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, pour la seconde fois, un de ces projets agricoles qui retiennent l'attention de l'Assemblée le printemps dernier et une partie de l'été. Il ne fait pas de doute que son origine se situe dans un malaise agricole depuis longtemps dénoncé.

Il ne fait pas de doute non plus que ce projet est l'un des plus sensibles au monde agricole. Celui-ci doit avoir l'impression qu'il n'est pas, ainsi que je l'ai déjà dit, un paria et qu'il va obtenir la parité avec les autres travailleurs, au moins dans un domaine aussi important que celui de la protection de la santé.

Or, mesdames, messieurs, depuis que ce texte est soumis à notre examen, nous sommes passés par plusieurs états d'âme, que l'on pourrait appeler l'espoir, lorsque le dépôt du projet a été annoncé, la raison, à la rigueur, quand nous nous sommes rendus compte que les exigences financières imposaient des limitations ; la résignation enfin, lorsque, toujours pour des raisons financières, nous avons abouti à un texte dont nous pensons encore qu'il est au moins incertain, lourd pour les paysans et, peut-être même dangereux.

Dans ce projet issu de nombreuses discussions, tant sur le plan gouvernemental, au travers des comités d'études, que sur le plan du Parlement, au travers des groupes de travail et des commissions, le groupe socialiste avait attiré l'attention du Gouvernement et du Parlement sur les insuffisances notoires et les incertitudes incontestables qu'il laissait entières, notamment dans le domaine du financement.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, nous attirons à nouveau votre attention et celle de l'Assemblée sur ce que ce projet comporte encore d'insuffisances et d'incertitudes, et nous le faisons, après le retour du texte du Sénat qui s'est livré, il faut le souligner, à un examen très sérieux de ce problème.

Et d'abord, quelles sont, brièvement résumées, les modifications apportées au texte par le Sénat ?

Sur le plan de l'assujettissement, le Sénat a décidé l'admission des anciens exploitants avec la suppression de la condition

des cinq ans de cotisations nécessaires. Cette modification représente un progrès, et dans la mesure où les intentions gouvernementales, souvent proclamées, de combattre l'exode rural dont les conséquences, nous le savons, posent un problème national, sont les mêmes qu'au sujet de l'orientation agricole, nous ne pouvons que nous réjouir de voir admettre une catégorie sociale des plus modestes dans un système de protection contre la maladie. Cela rejoint d'ailleurs un amendement que j'avais moi-même déposé au mois de juillet dernier, mais qui avait été déclaré irrecevable en raison de ses incidences financières.

C'est un progrès, il faut le reconnaître, mais qui posera un problème de financement, en raison de l'extension du champ d'application de la loi. Si les dépenses augmentent et que la participation de l'Etat reste la même, il en résultera, que vous le vouliez ou non, une aggravation de charges pour les agriculteurs.

En matière de prestations, le Sénat a opéré une suppression, qui est aussi une simplification, permettant d'éviter certains litiges ou certaines fraudes. Cette suppression tend à exclure les accidents de la vie privée. Cependant, il reste bien entendu que le Gouvernement déposera un texte pour couvrir les accidents du travail et de la vie privée dont seraient victimes les agriculteurs.

En matière d'assurances chirurgicales et de maladies, les mêmes garanties sont prévues que pour les salariés agricoles.

Enfin, le Sénat a substitué à la notion de franchise, en ce qui concerne la couverture des maladies des adultes autres que les maladies graves, la notion de ticket modérateur.

Si, sur le premier point, nous pourrions à la rigueur être d'accord, nous regrettons que le caractère variable du ticket modérateur ne nous permette pas d'accepter ce changement.

On peut, en définitive, fixer approximativement à 15 ou 20 p. 100 du coût total du projet l'incidence financière des modifications ou des améliorations apportées par le Sénat.

Une fois de plus, en regard de cette augmentation de dépenses, nous trouvons toujours la même participation du budget de l'Etat. De sorte que, monsieur le ministre — cela dit sans aucune mauvaise intention — nous avons parfois l'impression que ce projet a été élaboré davantage par les services de la rue de Rivoli que par ceux de la rue de Varenne.

Et en abordant rapidement le problème du financement, nous sommes ainsi bien obligés de constater que cette augmentation de charges, qu'on le veuille ou non, sera supportée uniquement par les agriculteurs.

Dans le domaine du financement, nous maintenons nos regrets antérieurs qui sont de trois ordres :

Ces regrets portent d'abord sur l'insuffisance de la participation de l'Etat et l'insécurité du principe de la subvention budgétaire globale, au lieu d'une participation fixée en pourcentage.

Ils portent ensuite sur l'insuffisance de la solidarité nationale, puisque, aussi bien, c'est avec la même mauvaise volonté ou la même paresse qu'a été laissée de côté l'une de nos propositions tendant à la création d'une troisième ressource par l'établissement d'une taxe sur les produits au stade de la commercialisation.

On nous dit que cette mesure est impossible en raison de la lourdeur du marché agricole et des incidences sur l'entrée dans le Marché commun. Ce problème de principe mériterait quand même une autre réponse, en tout cas une réponse un peu moins rapide et incertaine.

Enfin, nous regrettons l'inexistence de la solidarité professionnelle, par le refus d'accepter une cotisation cadastrale, même limitée, comme nous le proposons en juillet, comme le propose le Sénat et comme le propose un amendement que j'ai signé conjointement avec M. Méhaignerie.

Nous continuons à penser que, la participation de l'Etat restant une participation budgétaire globale, il demeure que son caractère permanent pose une incertitude dangereuse, et nul n'ignore que les possibilités budgétaires sont variables et qu'elles peuvent, par conséquent, entraîner dans tous les domaines un effort variable des gouvernements.

Si cet effort est un jour amoindri, c'est d'autant que seront augmentées les charges des agriculteurs qui, déjà, lors de l'examen du budget annexe des prestations sociales agricoles, ont subi une notable augmentation.

Il en résulte donc qu'en dehors du caractère approximatif, et disons-le, incertain, de l'évaluation des dépenses, le financement prévu ne peut pallier les dangers d'une augmentation des charges de l'agriculture qui pourtant est, nous dit-on, créancière de la nation.

Enfin, un problème reste encore en suspens, sur lequel le Sénat a pourtant tenté d'apporter une modification nécessaire, celui de la gestion.

Nous constatons ici, mes chers collègues, un certain entêtement à revenir à un texte de l'Assemblée nationale, sauf en ce qui concerne un des rapporteurs du projet, c'est-à-dire une volonté de non-changement apparent. Nous le regrettons, non point à raison du succès, que nous respectons, mais à raison de celui qui a cru devoir abandonner le rapport et qui s'était livré à un travail d'information, de recherches et s'était entouré d'avis éminents. Et nous regrettons le caractère passionnel de l'examen de ce projet, qui en est la cause.

La démission du rapporteur, notre collègue M. Godonnèche, apporte le seul changement certain. Le caractère passionnel de ce problème ne ressort que trop, hélas ! des discussions de juillet dernier. Ce qui nous a le plus étonnés, c'est sans aucun doute cette sorte d'imperméabilité que nous avons constatée à tous les arguments, pourtant fort divers et sérieux, que nous avons pu développer.

Ce n'est pas seulement, comme je l'ai déjà dit, une question de doctrine, de principe, mais aussi le souci de l'efficacité qui nous a poussés à défendre une unicité à ce point élargie qu'elle a, je l'espère, détruit tout reproche éventuel de sectarisme ou de monopole partisan.

Nous pensons toujours que la gestion prévue par le texte du Gouvernement — une fois n'est pas coutume — modifié par un amendement accepté par lui et qui adjoignait à la mutualité sociale agricole les mutuelles 1900 et toutes sociétés de secours mutuel, reste le texte le meilleur et celui qui garde le plus d'efficacité. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Mais, nous dit-on, l'inclusion des compagnies d'assurances apportera une émulation nécessaire, que l'on situe d'ailleurs uniquement dans : qualité du service rendu, accueil de l'adhérent, rapidité du service des prestations, sachant à l'avance que les cotisations et les prestations resteront identiques.

En fait, personne ne peut nier que les organismes prévus par le texte dont je viens de parler aient le double avantage de posséder déjà un fichier complet et de plus d'avoir l'habitude des relations avec le monde agricole.

En outre, il suffirait de se reporter à l'expérience faite dans un domaine similaire, celui des assurances sociales où, précisément, partis de la plus grande pluralité jusques et y compris dans les différences des couleurs des tickets des divers organismes, on en est revenu, jour après jour, à l'obligation de l'unicité, et ceci, il faut bien le dire, a été constaté dès après 1930 par des dispositions qui sont déjà suffisamment anciennes, qui n'ont rien à voir avec les divers gouvernements puisqu'elles se situent à des époques aussi différentes que 1835, 1941 et 1946.

Devrai-je aussi rappeler — cela nous rajennira — à ceux de nos collègues qui l'auraient oublié que cette exigence de l'unicité de gestion pour des raisons d'efficacité et aussi de principe était nettement inscrite dans le programme du conseil national de la Résistance ?

Mais alors, nous dit-on, c'est de la profession que montent les objections. A quoi je répondrai que cet argument trop rapidement répandu a trouvé, hélas ! une réponse dans une lettre très récente de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles qui enfin prend position pour l'unicité de gestion.

Sans doute, on nous répond, que dans tel ou tel secteur ou département, les agriculteurs préféreraient une gestion libérale, à laquelle tous les organismes pourraient être associés. J'entends bien qu'on nous affirme qu'il y a eu consultation. Mais j'ai posé la question suivante : A-t-on exposé à ces agriculteurs le désavantage, l'inconvénient, la lourdeur, la difficulté du contrôle d'une assurance totalement pluraliste ?

Très souvent, on s'est contenté de leur déclarer que cela traduisait le respect d'une liberté intégrale. Et je ne vois pas très bien comment, par l'utilisation d'un argument aussi facile, on a pu faire état d'une opinion des agriculteurs.

Si dans ce domaine essentiel, on devait baser sa conduite uniquement sur l'opinion de tels agriculteurs ou de telles régions, je dirais, sans mauvaise intention, qu'il ne me suffirait pas de connaître l'avis de la majorité des agriculteurs de Maine-et-Loire ou même de ceux du XV^e arrondissement pour me persuader qu'il faut une pluralité totale. (*Sourires.*)

Mais nous avons voulu surtout rester sur le terrain des principes qui nous font penser qu'il y a une contradiction entre l'obligation à l'assurance et une gestion libre.

A ce propos, faut-il ajouter une contradiction plus récente encore, puisque aussi bien c'est vers l'unicité qu'en matière de prestations sociales a évolué, avec l'accord du Parlement, le budget des prestations sociales agricoles ?

Nous pensons toujours aussi qu'il s'agit en la matière d'un risque social à propos duquel toute possibilité de bénéfice doit être écartée, et c'est sans aucun doute un bénéfice indirect que retireraient des organismes privés d'une gestion où ils seraient admis.

Enfin, mesdames, messieurs, nous savons tous que la participation du budget de l'Etat impose au Gouvernement un devoir : celui du contrôle des fonds publics. Et que penser alors de la contribution de ces fonds publics à des bénéfices privés ?

Pouvons-nous aussi souligner l'étonnement ressenti devant le zèle inaccoutumé de compagnies privées qui, à peine connu le projet actuel, multipliaient et multiplient encore les annonces de recrutement d'agents, de personnel supplémentaire ?

Faudra-t-il aussi vous rendre attentifs au fait que certains décrets du 12 mai 1960 prévoient l'accentuation de la tutelle gouvernementale sur les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ?

Que pensent alors les compagnies privées d'assurances qui se jettent imprudemment au devant de tels risques ? Pouvons-nous avoir sur ce point, monsieur le ministre, confirmation d'une assurance que vous auriez donnée, à savoir qu'en matière de mutualité sociale agricole, notamment le rôle des conseils d'administration, qui sont la représentation intégrale des paysans, ne sera pas diminué ?

Enfin, la gestion de tout organisme qui comporte en son sein la représentation des agriculteurs — qu'il s'agisse de la mutualité sociale, des caisses 1900, des caisses de secours mutuels — nous paraît imposer le devoir de respecter une profession et de lui porter une marque d'intérêt plutôt qu'une marque de mépris en la considérant comme incapable de gérer elle-même ses propres intérêts.

Voilà pourquoi nous préconisons toujours un mode de gestion exclusivement réservé aux organismes de mutualité sociale agricole et de toutes sociétés de secours mutuels, dont nous n'avons pas nous-mêmes hésité à reconnaître les mérites.

Et maintenant, monsieur le ministre, je dois conclure.

Nous avions toujours pensé que le souci dominant — affirmé, d'ailleurs, par tout le monde — était, en la matière, de réaliser une parité entre les travailleurs des champs et d'autres catégories sociales, dans un domaine aussi sensible que celui de la protection de la santé. Nous pensions qu'au devoir des charges correspondrait un droit à la protection.

Et nous constatons encore une grande disparité, et même une aggravation des charges du monde agricole, au moment même où, dans d'autres domaines, l'agriculture supporte, hélas ! d'autres lourdes disparités.

Nous constatons l'incertitude où nous sommes de fixer ces charges, même approximativement. Nous n'avons qu'une certitude : celle du maintien d'une participation insuffisante de l'Etat.

Qu'il me soit permis à ce sujet de dire que de bons mathématiciens en voyant que l'Etat consentait 115 millions de nouveaux francs pour neuf mois, se seraient aperçus que pour douze mois il ne devait pas se contenter de nous offrir 140 millions de nouveaux francs, mais au moins 153 millions de nouveaux francs. Nous sommes également quelque peu étonnés de ne pas avoir encore entendu de réponse aux multiples questions des commissaires de tous les groupes à qui on avait dit qu'il y a une certaine relation entre l'effort que fait l'Etat et l'économie qui en résultera sur les moindres dépenses qu'il supportera à propos de l'assurance médicale gratuite. Candides que nous étions, nous avons posé très souvent la question : « Combien l'Etat va-t-il économiser dans ce domaine ? ».

En dépit de chiffres timidement avancés, mais non dépourvus de fantaisie, nous devons dire que le Gouvernement fait encore avec ce système une bonne affaire. Parler d'effort de la part du Gouvernement à cette occasion c'est quand même aller un peu loin ! Et c'est par conséquent à cause de cette disparité dans la protection, de cet accroissement et de cette incertitude des charges, c'est à cause d'une obstination inconcevable du Gouvernement dans son refus d'augmenter sa participation nécessaire que nous ne pourrions accepter un projet nécessaire — nous le savons, monsieur le ministre, c'est incontestable — mais qui est encore hélas beaucoup trop lourd et peut-être dangereux pour le monde agricole. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, je désire exposer brièvement les appréciations des députés communistes, dans l'état actuel du texte, sur le projet tendant à instaurer l'assurance maladie en faveur des exploitants agricoles.

Nous constatons avec satisfaction que le Sénat, par ses amendements, a apporté quelques améliorations au projet gouvern-

mental. Il a étendu le bénéfice de l'assurance maladie à tous ceux qui perçoivent l'allocation vieillesse agricole en supprimant la clause qui exigeait cinq années au moins de cotisation. Il a prévu explicitement la couverture des accidents subis par les enfants mineurs et assimilés aux enfants mineurs de seize ans, ceux de moins de dix-sept ans, placés en apprentissage.

Il a supprimé la possibilité donnée au Gouvernement de fixer au détriment des assurés le coefficient d'intervention chirurgicale au-dessus duquel l'assuré sera garanti. Le Sénat prévoit que la couverture de ce risque sera organisée dans les mêmes conditions que pour les salariés agricoles et que toute hospitalisation sera prise en charge sous réserve d'un ticket modérateur.

En revanche, l'amendement concernant le régime des prestations au troisième alinéa d de l'article 1106-2 adopté par le Sénat ne nous semble pas devoir apporter une amélioration notable à un des défauts les plus graves du projet gouvernemental.

En effet, cet amendement a remplacé l'abattement unique fixé par an et par famille, et dont on avait dit qu'il serait de 20.000 francs, par des abattements à des taux diversifiés selon les maladies, abattements qui seraient fixés par décret.

Autrement dit, dans un cas comme dans l'autre, le Gouvernement dispose de la possibilité d'imposer aux assurés la plus grande part de la charge des dépenses médicales et pharmaceutiques pour toutes maladies autres que celles qui demandent une intervention chirurgicale ou celles qui comportent, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, la suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité.

Par contre, l'extension des prestations d'invalidité au conjoint est une amélioration appréciable, de même que la création prévue d'un fonds d'action sanitaire et sociale.

En résumé, tout en apportant quelques modifications au régime des prestations prévu par le texte voté par l'Assemblée, le projet du Sénat est pourtant loin de ce qu'espéraient les exploitants agricoles. Il est encore loin des propositions d'amendement que nous avons déposées avant la première discussion dans cette enceinte et ayant pour objet : premièrement, de couvrir le risque maladie, de quelque nature qu'elle soit, pour tous les membres de la famille dans les conditions en vigueur pour les salariés assurés sociaux de l'agriculture ; deuxièmement, de couvrir les accidents du travail et d'assurer les prestations d'invalidité dans les mêmes conditions que pour les assurés sociaux de l'agriculture ; troisièmement, d'accorder le bénéfice de la loi aux exploitants dont l'entreprise a une importance égale ou supérieure au tiers — et non à la moitié — de l'exploitation-type.

Si nous considérons donc que le régime des prestations, malgré les améliorations apportées par le Sénat, est encore insuffisant, nous estimons que le régime des cotisations est resté franchement mauvais malgré une meilleure définition des assurés devant bénéficier d'une participation de l'Etat à leurs cotisations.

Il est regrettable que le Sénat n'ait pas adopté le système de la double cotisation, l'une individuelle, mais d'un faible montant, l'autre progressive et plafonnée en fonction du revenu cadastral. De ce fait, malgré l'abattement prévu en faveur des petits exploitants, la cotisation individuelle reste trop uniforme ; elle sera trop lourde pour les petits et moyens exploitants et trop légère pour les exploitants ayant d'importants revenus.

Etant donné que le projet impose une cotisation non seulement aux chefs d'exploitation, mais encore aux aides familiaux, l'exploitation familiale sera imposée d'une charge plus lourde que celle des grandes exploitations de type industriel. Mon ami M. Waldeck Rochet en a fait la démonstration ici-même le 12 juillet en indiquant qu'un département comme le Finistère aura à payer trois fois plus de cotisations que le riche département de l'Aisne.

Ainsi, le régime des cotisations, tel qu'il est prévu, aggravera les difficultés des exploitations familiales, ces exploitations dont la loi d'orientation a prévu implicitement la disparition de 800.000 d'entre elles. Etant donné le caractère injuste et grave du système des cotisations, nous ne pouvons voter l'ensemble de la loi. Nous devons même voter contre, si, comme le demandent les commissions, les améliorations introduites par le Sénat quant au régime des prestations étaient annulées par l'Assemblée.

Il serait particulièrement scandaleux que l'Assemblée suivit la commission en rétablissant la pluralité des organismes assureurs, pluralité condamnée par toutes les organisations agricoles nationales et par le Conseil économique. (Interruptions à droite.)

Je comprends bien que M. Le Roy Ladurie manifeste quelque nervosité quand on s'attaque aux compagnies d'assurance.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je suis heureux de constater le concours que vous apportez au monopole !

M. Pierre Villon. Je ne puis faire mieux, pour donner les raisons de notre opposition à cette pluralité, que de vous lire la lettre de la fédération de la mutualité agricole du département de l'Allier, que je viens de recevoir :

« Sous le fallacieux prétexte de libéralisme, on va ainsi aboutir à une organisation qui, du fait du contrôle, de l'assujettissement et de la compensation intercaisses, va être soumise à une réglementation excessive et sera, au surplus, très onéreuse.

« On ne conçoit d'ailleurs pas comment peut se justifier, sauf pour des raisons non avouées, le rôle des sociétés commerciales dans la garantie d'un risque qui ne doit procurer aucun bénéfice. »

Etant donné que nous faisons entièrement nôtres ces arguments, nous voterons contre tout amendement tendant à rétablir la pluralité de la gestion. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Mesdames, messieurs, je suis bien entendu en désaccord avec l'orateur qui m'a précédé.

En déposant deux amendements destinés à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour les articles 1106-8 et 1106-9, nous avons voulu maintenir l'esprit de notre premier vote, c'est-à-dire la pluralité pondérée, car l'argumentation en faveur de l'unicité n'arrive pas à nous convaincre.

Monsieur le ministre, dans votre lettre du 15 septembre à la commission, vous prétendez que le système pluraliste entraîne une libéralité excessive dans l'attribution des subventions et une mollesse dans l'encaissement des cotisations. Cela est inconcevable. Si nous acceptons l'unicité, donc un monopole, vous vous préparez, monsieur le ministre, à mener les assujettis à la baguette et ils n'auront rien à dire.

Vous dites que l'administration aura un travail de contrôle. Mais c'est normal dans les deux cas. En outre, le texte voté par l'Assemblée en première lecture prévoit que le contrôle et la compensation seront effectués par la caisse centrale de mutualité sociale agricole, ce qui est souhaitable. Il lui sera donc facile de relever les erreurs que les sociétés d'assurance pourraient commettre et qu'elle ne manquera pas de signaler.

Vous allez un peu vite, monsieur le ministre, en supposant une carence des assureurs dans l'encaissement des cotisations.

Faites donc un essai sans éliminer d'office les sociétés d'assurance qui ont le droit à la vie, comme les autres. Sans personnel supplémentaire, pour la plupart des cas, elles pourront encaisser les cotisations à l'occasion du recouvrement d'autres primes et elles rendront bien souvent service aux agriculteurs en les aidant à remplir leurs dossiers, ce qui n'est pas toujours facile.

En effet, sans reprendre une discussion qui s'est déjà longuement poursuivie en première lecture, nous tenons à préciser que le vote de la pluralité est favorable à l'assuré et que, d'autre part, la mutualité agricole n'est nullement menacée.

En effet, la solution pluraliste est plus favorable aux agriculteurs puisqu'elle leur permet de s'adresser aux personnes ou organismes qui ont leur confiance et de quitter qui les aura mal servis.

Voilà la liberté. Un organisme fort comme la mutualité agricole n'a rien à craindre de la libre concurrence. Au contraire !

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Très bien !

M. Jean Degraeve. Croyez-vous que le commerce, qui réclame l'égalité fiscale, n'éprouve pas des difficultés en face de certaines coopératives de ventes qui bénéficient d'avantages fiscaux intolérables ? Et vous voudriez, suivant votre proposition, supprimer aux assureurs le droit de travailler ! Ce n'est pas logique. Le mot égalité, dans notre république, se doit d'être une réalité. (*Applaudissements.*)

M. Aimé Paquet. Très bien !

M. Jean Degraeve. Certains de nos collègues pourraient réclamer, par un amendement, l'obligation pour les assurés de souscrire leur contrat seulement auprès des compagnies d'assurances. Ce ne serait pas plus logique que de réclamer l'unicité en faveur de la mutualité agricole !

Dans ce cas, je serais le premier à défendre la mutualité agricole en réclamant la pluralité.

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Très bien !

M. Jean Degraeve. Si les dirigeants de la mutualité agricole désirent s'octroyer l'exclusivité, je ne le conteste pas et c'est leur droit. Mais je prétends que de nombreux agriculteurs, sans titre, préfèrent la liberté de choix.

Considérant l'intérêt indiscutable des assurés qui ne seront pas dans l'obligation de se présenter, pieds et poings liés, devant un seul organisme, nous demandons à nos collègues de voter, tout à l'heure, les amendements sur les articles 1106-8 et 1106-9, rétablissant le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. (*Applaudissements à droite, au centre droit et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Garraud.

M. Robert Garraud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je désirerais tout d'abord examiner le projet de loi sur les assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, tel qu'il nous revient du Sénat, par rapport à la législation sur la sécurité sociale telle qu'elle existe actuellement en France. En effet, de cette comparaison pourront ressortir des éléments de décision lors des votes sur les amendements.

La sécurité sociale, telle que l'a organisée l'ordonnance du 19 octobre 1945, englobait d'emblée les risques d'assurances sociales proprement dits : maladie, longue maladie, maternité, vieillesse, décès ; les risques professionnels d'accidents et de maladie et les allocations familiales. Or, très rapidement, à côté de ce régime de sécurité sociale réservé aux seuls salariés, furent créés des régimes spéciaux, toujours en vigueur, qui assurent bien souvent à leurs bénéficiaires des avantages supérieurs à ceux du régime général. Qui mieux est, ces régimes spéciaux se rencontrent plus particulièrement dans les industries nationales.

Régime général et régimes spéciaux avaient un trait commun : la notion d'assurance sociale était liée à celle des salaires. C'est la raison pour laquelle, bien qu'elle s'intéresse à des problèmes relevant presque toujours du ministre de la santé publique, on avait donné à la sécurité sociale le ministre du travail comme ministre de tutelle ; tutelle qui est apparue de plus en plus nécessaire, car ce qui caractérise la sécurité sociale en France, c'est la diversité des réglementations qui s'y appliquent. On continue bien, en effet, à dire sécurité sociale au singulier, alors qu'il faudrait dire en fait « les sécurités sociales ».

C'est dans ce contexte qu'est apparu le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Pourquoi ne pas avoir prévu d'emblée un régime spécial de sécurité sociale des exploitants agricoles ? Peut-être parce qu'une nouvelle notion intervenait dans le financement : la participation de l'Etat se substituant, dans certains cas, à la cotisation patronale.

Ainsi, au lieu de prévoir cette loi dans le cadre de la législation courante sur la sécurité sociale, ce qui aurait permis, à l'avenir, une intégration facile, on a préféré réserver aux agriculteurs un cadre particulier, et je le regrette vivement.

Les cultivateurs n'ont-ils pas les mêmes besoins de garantie sociale que les salariés et autres assimilés ? Si fait, mais, me dira-t-on, la participation financière de l'Etat ne pouvant être que limitée, les garanties accordées en compensation de l'obligation légale ne pourront être que restreintes.

Je ne suis pas de cet avis. Je pense qu'il aurait mieux valu reconnaître d'emblée les droits des exploitants agricoles à une sécurité sociale identique à celle des salariés, quitte à n'arriver à cet objectif que par paliers. On a bien mis quinze ans pour obtenir le remboursement à 80 p. 100 des honoraires médicaux !

Nous n'aurions pas ainsi assisté à la naissance d'une nouvelle catégorie d'assurés sociaux de fait auxquels on n'ose pas donner ce nom, et à la création d'une nouvelle inégalité entre citoyens français.

Un observateur objectif est bien obligé de reconnaître que les assurés sociaux se répartiront en France en trois catégories : les bénéficiaires du régime général, ceux qui auront plus et ceux qui recevront moins, le privilège de cette dernière catégorie étant réservé aux exploitants agricoles. Au moment où l'on veut garder les cultivateurs à la terre ce nouveau préjudice apparaît comme bien regrettable.

Ainsi la sécurité sociale française formait un puzzle national dont les pièces étaient déjà bien difficiles à emboîter les unes dans les autres. Nous allons lui ajouter quelques morceaux dans une boîte à part sur laquelle on n'a pas osé mettre le titre « sécurité sociale des exploitants agricoles ».

Et cependant, tel qu'il nous est soumis, ce projet représente un progrès considérable. Mais ne nous faisons aucune illusion ; l'application ne sera pas longue à déclencher de nombreuses critiques.

La première viendra, très probablement, de l'exclusion du risque « accident du travail ». Engager le Gouvernement à déposer, avant le 30 juin 1961, un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise seront tenus de contracter pour eux et pour leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles, n'est-ce pas un artifice juridique pour différer une obligation morale ?

On ne peut pas, on ne doit pas élaborer une loi de sécurité sociale qui exclue les risques professionnels. Vous serez assurés, dit-on aux agriculteurs, sauf pendant vos heures de travail !

Mesdames, messieurs, permettez-moi d'appeler tout particulièrement votre attention sur l'importance de la décision que vous allez prendre à ce sujet.

Le Gouvernement, dans son texte originel, l'Assemblée nationale en première lecture, avaient admis la possibilité d'inclure les accidents dans le projet de loi en cours de discussion. Mais le Sénat a écarté la couverture du risque accident et votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose le maintien de cette suppression.

J'espère que la majorité de l'Assemblée voudra que les bénéficiaires de la loi soient aussi garantis contre les accidents. On ne peut pas, d'un trait de plume, écarter la traumatologie qui représente un des risques les plus importants en milieu rural.

Je me suis déjà expliqué, lors de la discussion du projet en première lecture, sur la difficulté de distinguer en milieu rural entre accident de la vie privée et accident du travail. Je n'y reviendrai pas.

Mais je persiste à penser que le texte en discussion devrait couvrir les risques d'assurance maladie, d'accident, d'invalidité et de maternité. L'occasion était favorable pour assurer aux exploitants agricoles une couverture totale des risques accidents, professionnels ou non, en écartant toute distinction, souvent bien difficile à établir à la campagne, entre travail et vie privée.

Par ailleurs, le Sénat a introduit un article 1106-3 bis qui pose le principe de la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale. Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a rejeté cette proposition. Nouvelle inégalité entre assurés !

Nous connaissons tous un régime particulier, aussi digne d'intérêt que largement déficitaire, qui possède un fonds d'action sanitaire et sociale très bien approvisionné. Or, qui comblera le déficit si ce n'est l'Etat ? Ce qui est possible pour les uns est-il impossible pour les agriculteurs ?

Je ne voudrais pas ouvrir une polémique. Cependant, il existe une action sanitaire et sociale de chaque caisse régionale du régime général, une autre de la S. N. C. F., une autre des mines, une autre d'Electricité et Gaz de France. Chaque régime particulier a la sienne propre et l'on n'y ajouterait pas celle de l'agriculture ?

Chaque régime de sécurité sociale peut, certes, citer de magnifiques réalisations. Mais à quels prix ! Avec quelle rentabilité !

Que n'aurait-on pu obtenir pour l'équipement médico-social national si cette œuvre, au lieu d'être disparate parce qu'individualiste, avait été coordonnée parce que collective !

Enfin au lieu de 36 maîtres d'œuvre, au lieu de 36 régimes autonomes, ne conviendrait-il pas mieux que l'action sanitaire et sociale soit nationale et fasse l'objet d'une politique d'ensemble animée par celui qui devrait en être normalement le seul responsable, le ministre de la santé publique ?

Ceci me conduit à vous indiquer qu'à mon sens cette loi d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles est appelée à des remaniements dès son vote. Mais on ne devra pas les opérer dans son cadre actuel en ajoutant, au fur et à mesure que nos ressources budgétaires le permettront, une amélioration par ci, une amélioration par là.

Cette loi constitue une base et un départ, avez-vous dit, monsieur le ministre, d'accord ! Cependant, elle ne doit pas être une base pour une construction isolée ni un départ pour une course-poursuite.

Elle doit servir de pierre d'angle à l'édifice qui nous reste à construire d'une solidarité sociale nationale, édifice regroupant tous les régimes épars de sécurité sociale.

Elle doit marquer un départ pour une loi beaucoup plus générale, mieux adaptée aux conditions de notre temps, assurant une égalité de garantie contre les risques médicaux pour tous les citoyens, en substituant à la notion de sécurité sociale individuelle, aujourd'hui dépassée, celle d'une solidarité nationale entre le bien portant et le malade, entre le riche et le pauvre, entre le patron et l'Etat.

Nous devons reviser sans passion nos idées sur la sécurité sociale. Le système construit était bon et a rendu des services appréciables qui donnent à notre pays, dans ce domaine, une place enviable et enviée.

Mais, à l'occasion de ce nouvel effort auquel je rends hommage, il était nécessaire de considérer ce qui reste à faire et d'indiquer l'esprit dans lequel la tâche peut être accomplie.

J'estime en particulier que, dans la forêt du risque social, il conviendra de distinguer le domaine médical, qui relève du ministre de la santé publique et de lui seul, et tout ce qui touche aux salaires, aux rentes, aux prestations et aux pensions et qui relève, suivant les cas, des ministres du travail, de l'agriculture ou de tous autres.

C'est parce qu'elle étend à une nouvelle catégorie de bénéficiaires, les exploitants agricoles, une partie, trop infime à mon gré, de la sécurité sociale, que je voterai cette loi dans l'espoir qu'une couverture des risques maladie, accidents, maternité et invalidité, sera étendue dans un avenir prochain à tous les citoyens.

En votant ce projet nous franchirons donc un très grand pas, mais la route est encore longue, très longue, qui nous mènera au but commun à tous les hommes de bonne volonté : une véritable solidarité sociale nationale. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Rousseau. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Raoul Rousseau. Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'occasion d'intervenir à deux reprises dans la discussion de ce projet en première lecture. Je ne présenterai donc que quelques brèves observations.

Le texte qui revient du Sénat suppose d'une part, un relèvement des charges de 6.200 millions d'anciens francs par l'inclusion des titulaires de vieillesse n'ayant pas cotisé pendant cinq ans, des mineurs de dix-sept ans en apprentissage, la suppression du K 15, l'admission des conjoints à l'assurance invalidité, l'admission à l'invalidité des personnes inaptes, l'action sanitaire et sociale et, d'autre part, une diminution des charges de 900 millions d'anciens francs par l'exclusion des accidents, ce qui représente au total une majoration des charges de 5.300 millions d'anciens francs.

Par ailleurs, le Sénat a supprimé la franchise, alors que l'Assemblée avait choisi la franchise pour les adultes, par année et par famille, franchise qui avait été fixée à 20.000 francs pour la première année, étant entendu qu'il existait un ticket modérateur.

Que pouvons-nous penser de ces deux sortes de propositions, qui sont liées, puisque l'extension de la garantie a fatalement une répercussion financière ?

En fait, nous sommes enfermés dans un dilemme : si nous augmentons les garanties du risque, le financement du projet sera plus élevé. Etant donné que la participation de l'Etat au financement est limitée à un certain plafond, il faudra ou bien augmenter la valeur du ticket modérateur, ou bien augmenter les cotisations. Cette dernière éventualité ne doit pas être retenue.

En effet, des charges de 13.500 francs ou de 11.000 francs, pour un revenu cadastral oscillant entre 20.000 et 40.000 francs, seront parfois bien lourdes pour les agriculteurs de certains départements qui, comme le mien, ont été éprouvés, pour la cinquième année consécutive, par les calamités atmosphériques et qui viennent de subir les récentes inondations catastrophiques.

Pour en revenir au problème financier posé par le projet en discussion, il faut savoir être raisonnable et ne retenir au moins que les dispositions n'ayant qu'une incidence financière minime, comme l'inclusion des mineurs de dix-sept ans en apprentissage et des mineurs de vingt ans infirmes ou incurables, ainsi que la suppression du K plancher fixé à 15.

J'avais déjà attiré l'attention de l'Assemblée sur les dangers de l'existence du coefficient K 15 donnant droit au remboursement. J'avais, à cette occasion, cité un certain nombre d'interventions chirurgicales dont le K s'échelonnait entre 10 et 15, afin de montrer combien la fixation d'un plancher à 15 pouvait paraître arbitraire, injuste, et être la source de récriminations.

Les dispositions énumérées ci-dessus n'augmenteraient les dépenses résultant de l'application du projet que de 800 millions d'anciens francs environ et mériteraient largement d'être retenues.

L'abattement doit par contre susciter d'expresses réserves. D'abord, le terme de « abattement » ou de « franchise » risque d'avoir une bien fâcheuse répercussion psychologique. Il évoquera, en effet, dans l'esprit de beaucoup, une décision qui se révéla tellement impopulaire qu'elle dut être rapportée dans lesinois qui suivirent son application.

Ensuite, la franchise pourra être la source de nombreuses injustices. Pour les agriculteurs, qui ne s'arrêtent guère aux petits malaises ni aux troubles organiques passagers, un abattement de 20.000 francs correspondra la plupart du temps au coût d'une maladie d'importance moyenne. Si l'assuré manque — pourrait-on dire — de chance, il pourra présenter pendant plusieurs années consécutives un syndrome moyennement grave sans jamais pouvoir prétendre au moindre remboursement. Cet inconvénient effacera alors à ses yeux, à coup sûr, les avantages que la loi lui accorde et il en concevra de l'anertume et un sentiment de déception.

Aussi désirons-nous, mes amis et moi-même, attirer d'autant plus l'attention de l'Assemblée sur le danger d'une franchise que le Gouvernement a précisé que cet abattement serait déterminé par décret — c'est-à-dire qu'il ne serait pas fixé dans un texte législatif — et qu'il se situerait entre 20.000 et 25.000 francs.

Nous ignorons si, à l'usage, ce montant ne risque pas d'être élevé davantage encore. Nous estimons qu'il eût été préférable d'augmenter la valeur du ticket modérateur. Personne alors n'aurait pu avoir le sentiment d'être lésé, et cette mesure nous paraîtrait beaucoup plus efficace.

En ce qui concerne la gestion, nous sommes profondément attachés à la défense des libertés et nous avons voté, en première lecture, le principe du libre choix de l'assurance.

Nous estimons que l'émulation et la concurrence entre les différents groupes d'assureurs garantiront la meilleure défense des intérêts, car, étant donné que les cotisations et les prestations sont identiques, étant donné l'interdiction des bénéfices, l'obligation d'une comptabilité spéciale, d'un contrôle médical commun, l'acceptation obligatoire de tous les risques, la concurrence ne jouera en fait que sur la qualité des services, c'est-à-dire sur la façon dont les assurés seront traités.

Il paraît bien difficile, en ce cas, de se contenter d'une simple liberté de guichet et de dissocier les opérations matérielles de la responsabilité de la gestion, responsabilité qui est le corollaire nécessaire de la liberté voulue par la grande majorité des exploitants agricoles.

De toute façon, s'il se révélait, dans la pratique, que la gestion pluraliste soulevait certaines difficultés ou même occasionnait certains déboires, il serait toujours possible de revenir au principe de l'unicité, alors que l'inverse ne serait jamais possible.

Nous sommes profondément convaincus que ces quelques observations sont indispensables pour que le projet prenne une place prépondérante dans les étapes qui jalonnent la route infinie du progrès et de la justice sociale. (Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, je tiens à rendre hommage au travail important réalisé par les services du ministère de l'Agriculture et surtout aux bonnes intentions de votre part qui ont présidé à l'élaboration des textes en discussion.

Pourtant, cette sécurité sociale des exploitants agricoles sera partielle, tronquée, injuste pour certaines catégories, peut-être d'ailleurs les plus intéressantes.

Elle éliminera aussi certains risques, comme s'il pouvait y avoir des risques autorisés et d'autres qui ne le sont pas.

Tout cela, pourquoi ?

Parce que le financement est mal assuré ou pas assuré du tout.

Le problème est-il donc si difficile et se pose-t-il pour l'agriculture seulement ?

Non ! Mais il serait trop simple de rapprocher le système d'assurances sociales agricoles du système efficace de l'industrie où les charges sociales du travail sont de droit incorporées dans le prix payé par le consommateur.

Cette incorporation des charges sociales de l'agriculture dans le prix de revient ne peut être valablement faite quand le pro-

ducteur n'est pas maître de ses prix et surtout quand l'Etat trop souvent impose des prix arbitraires pour ses principaux produits.

Puisqu'il ne peut intégrer ses charges sociales dans le prix qu'il touchera, alors, pourquoi ne pas admettre que l'agriculteur fasse percevoir à l'extérieur de ce prix, c'est-à-dire au stade de la première commercialisation ce qu'il ne peut récupérer autrement ?

Serait-ce un privilège ou une injustice ? Pas le moins du monde, car, en fait, les choses ne se passent guère autrement pour l'industrie et, en définitive, c'est dans l'un et dans l'autre cas le consommateur qui devrait ou qui doit payer, qu'il soit acheteur de produits agricoles ou de produits industriels.

Or, à tout coup, le ministre des finances fait opposition à la seule forme de financement qui soit correcte et équitable pour les exploitants agricoles.

Ce refus systématique des services des finances de donner à l'agriculture les moyens de vivre et particulièrement la protection sociale doit être dénoncé et je vous demande, monsieur le ministre de l'Agriculture, d'entrer dans la seule voie financière réellement bonne pour l'agriculture : le financement par une taxe sur les produits à leur première commercialisation.

D'ailleurs, rien ne peut justifier cette intransigeance des services des finances, car quelques chiffres nous montrent qu'elle n'est réservée qu'aux seuls agriculteurs.

En effet, les 3.500 milliards d'anciens francs de la production annuelle agricole prise à la ferme se transforment en 7.000 milliards d'anciens francs payés par les clients au dernier stade de la consommation. Il reste donc entre les mains des services de ramassage, de transformation, de distribution, c'est-à-dire entre le producteur et la ménagère, une masse considérable de 3.500 milliards également qui couvre les frais de ramassage, de transformation, de conservation, de transport, de distribution, de vente.

Dans ces frais il entre, d'une manière ou de l'autre, un tiers de main-d'œuvre, soit 1.150 milliards, et, dans cette évaluation, nous retrouvons naturellement 40 p. 100 au moins de charges sociales intégrées, soit près de 500 milliards d'anciens francs.

Voici donc un fait : sur les 7.000 milliards payés surtout par les ménagères pour la nourriture de leurs familles, il y a près de 500 milliards d'anciens francs de charges sociales de l'industrie, du commerce, des services, sans que M. le ministre des finances s'en émeuve le moins du monde.

Mais quand il s'agit d'incorporer à ces 7.000 milliards une somme de 100 milliards pour financer la sécurité sociale des exploitants agricoles, toute l'administration se dresse, déclare que c'est impossible, que l'économie française va être mise en péril.

En fait, personne n'est dupe parmi nous, mais notre déception est grande, monsieur le ministre, de constater que la V^e République n'aura pas voulu intégrer l'agriculture française dans la grande communauté nationale par une répartition équitable des ressources et des charges. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Henri Rochereau, ministre de l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

M. le ministre de l'Agriculture. Je voudrais simplement faire observer à l'Assemblée que je ne crois pas opportun de répondre maintenant aux orateurs.

En effet, les principales questions évoquées au cours de la discussion générale se poseront de nouveau au cours de la discussion des articles. Pour accélérer la discussion, je me réserve donc de répondre aux orateurs au cours de la discussion des articles. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture du début de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est introduit dans le titre II du livre VII du code rural, un chapitre nouveau comportant les articles 1106-1 à 1106-15 ci-après, et intitulé :

« CHAPITRE III-1

« Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées. »

ARTICLE 1106-1 DU CODE RURAL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural :

« SECTION 1

« Champ d'application.

« Art. 1106-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1^o Aux chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1^o, 4^o et 6^o) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2^o Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprises ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;

« 3^o Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi que, lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants, aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraînent dans les catégories de personnes visées aux 1^o et 2^o ci-dessus, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise ;

« 4^o Aux conjoints et enfants mineurs de 16 ans à la charge des uns et des autres.

« Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants mineurs de 16 ans :

« Ceux de moins de 17 ans placés en apprentissage ;

« Ceux de moins de 20 ans poursuivant leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du code de la sécurité sociale ;

« Ceux de moins de 20 ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5^o Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées pour l'application du présent chapitre aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1^o du présent article.

« Ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

« Les exploitants forestiers, négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

« Les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. »

Sur l'article 1106-1, je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Le premier, n^o 6, présenté par M. Sagette et les membres du groupe U. N. R. tend à substituer au cinquième alinéa (§ 3^o) du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural les trois alinéas suivants :

« 3^o Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ;

« Aux autres anciens exploitants, conjoints et membres de la famille des exploitants titulaires d'allocations de vieillesse, qui

en feront la demande, à condition que ceux-ci acquittent une cotisation individuelle dont le montant sera fixé par décret et qui ne pourra être supérieur au douzième de l'allocation sus-visée.

« Toutefois, le bénéfice du paragraphe 3^o n'est accordé... »
(Le reste sans changement.)

Le second amendement, n^o 50, présenté par M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges, et par M. Bertrand Denis, tend à rédiger ainsi la première phrase du 5^o alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural :

« 3^o Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans, ainsi que, s'ils en expriment le désir, aux anciens exploitants et à leurs conjoints n'ayant pas cotisé au régime vieillesse agricole. »

Le troisième amendement, n^o 28, présenté par M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, tend à reprendre, pour la première phrase du 5^o alinéa (§ 3^o) du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« 3^o Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à des cotisations pendant au moins cinq ans. »

La parole est à M. André Gauthier pour soutenir l'amendement n^o 50.

M. André Gauthier, rapporteur pour avis. Le Sénat, en ce qui concerne les anciens exploitants, a étendu le champ d'application à l'ensemble des vieux agriculteurs qu'ils aient ou non cotisé au régime d'allocation vieillesse agricole.

Au cours de son tout premier examen, votre commission avait adopté une position analogue mais, à la suite des différentes négociations intervenues avant la première lecture de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, le coût très élevé de cette prise en charge avait malheureusement conduit votre commission et l'Assemblée à abandonner cette disposition.

Malgré l'opposition du Gouvernement, le Sénat a considéré qu'il n'était pas possible de laisser hors du champ d'application de ce régime les vieux agriculteurs qui, justement en raison de leurs faibles ressources, auraient eu le plus besoin de lui.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, soucieuse d'éviter un surcroît de dépense à ce régime et surtout en raison des très lourdes conséquences que cette mesure ne manquerait pas d'avoir dans les autres régimes d'assurances sociales, agricoles ou non, a décidé de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Votre commission de la production et des échanges, cherchant un texte de compromis, suggère de donner la faculté aux anciens exploitants agricoles n'ayant pas cotisé au régime vieillesse par conséquent bénéficiaires de la seule allocation vieillesse, d'adhérer volontairement aux assurances sociales des exploitants.

Notre collègue M. Denis ayant présenté cet amendement, je crois qu'il serait bon qu'on puisse l'entendre exposer ses arguments.

M. le président. La parole est à M. Sagette pour soutenir l'amendement n^o 6.

M. Jean Sagette. Mes chers collègues, l'amendement n^o 6 que j'ai déposé a pour objet la retraite des anciens exploitants.

Il paraît indispensable de garantir tous les vieux agriculteurs et les membres de leur famille dans le cadre du projet de loi en discussion.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale excluait les vieux allocataires qui n'ont pas cotisé pendant cinq ans.

Le texte voté par le Sénat intègre en partie ces vieux allocataires dans le champ d'application de la loi mais il se heurte à l'opposition gouvernementale du fait de l'accroissement des dépenses qui en résulterait.

Or, comme nous l'avons déjà dit, cette extension de l'assurance est nécessaire à la fois du point de vue social, car il serait inhumain de ne pas prévoir de garanties contre les risques de maladie pour les vieux agriculteurs les plus défavorisés, et du point de vue de l'économie agricole, car il est bon, en donnant le maximum de garanties aux personnes âgées, d'inciter celles-ci à quitter leur exploitation pour laisser la place à des éléments plus jeunes qui assureront une meilleure productivité des terres.

L'opposition faite par le Gouvernement au principe de cette extension en raison de son incidence financière n'est plus valable si l'on veut bien considérer la rédaction de notre amende-

ment qui prévoit une adhésion facultative des intéressés et le versement d'une cotisation par ceux-ci. Cependant, cette cotisation doit être la plus réduite possible.

Pour limiter toute exagération en ce domaine, nous tenons à en préciser le plafond dans la loi et je précise bien que, dans notre esprit, il s'agit d'un plafond. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les vieux exploitants en cause ne peuvent obtenir l'allocation que s'ils possèdent des ressources annuelles inférieures à 2.010 nouveaux francs. C'est dire qu'ils sont incapables de couvrir par leurs seules ressources leurs dépenses de maladie ou d'hospitalisation et qu'ils ont obligatoirement recours au crédit de l'aide sociale.

La couverture de leurs dépenses de maladie, par le système d'assurance en discussion, sera donc de nature à diminuer de façon sensible les dépenses affectées à ce poste dans le budget de l'Etat.

Enfin, il faut également souligner que le nombre de ces allocataires ira en diminuant au fur et à mesure que les années passeront.

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement n° 28.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. La commission des finances a pensé qu'il eût été, certes, raisonnable et humain d'étendre l'application de la loi que nous allons voter aux vieillards qui n'ont pas cotisé pendant cinq ans.

Toutefois, la commission des finances, eu égard aux conséquences de cette disposition, a cru de son devoir de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée.

En effet, cette mesure coûterait 4 milliards, qui devraient être financés par les cotisations, et celles-ci, dans nombre de cas, si l'on en juge par le tableau que le Gouvernement nous a soumis, sont déjà lourdes.

D'autre part, il est de règle, dans le régime de sécurité sociale agricole des salariés et dans le régime général, que les vieillards ne soient pris en charge en aucun cas.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée adopterait l'amendement de M. Sagette — et je voudrais pouvoir la suivre — le Gouvernement serait dans l'obligation d'étendre le bénéfice de la disposition au régime des salariés agricoles, ce qui coûterait 7 milliards qui s'ajouteraient aux 4 milliards déjà prévus, soit 11 milliards, ainsi qu'au régime général, ce qui coûterait encore 13 milliards, soit un total de 24 milliards. Ce n'est vraiment pas possible, et c'est pourquoi la commission des finances a repris le texte de l'Assemblée.

Elle ajoute d'ailleurs, par ma voix, que, s'agissant de ces vieillards, l'assistance médicale n'a jamais marchandé son aide dans les cas les plus douloureux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Gréverie, rapporteur. La commission a examiné les trois amendements.

Tout en se ralliant aux arguments d'ordre financier que vient de développer M. Paquet, elle a retenu l'amendement de M. Sagette, qui rend l'assurance facultative pour les anciens exploitants et qui, par conséquent, n'a aucune incidence sur le régime général de sécurité sociale.

D'autre part, cette assurance facultative est assortie d'une cotisation minimale puisqu'elle plafonne au douzième de l'allocation.

Voilà pourquoi la commission a retenu l'amendement n° 6 de M. Sagette, les deux autres devenant, de ce fait, sans objet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je dois rappeler la position que j'ai prise au Sénat sur l'accroissement des charges publiques, même dans l'hypothèse où ces charges publiques, d'origine sociale ou à but social sont couvertes par des ressources correspondantes.

J'ai été, je le rappelle, obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution.

Je veux renouveler les déclarations que j'ai faites alors devant le Sénat puisque le Gouvernement a décidé de saisir le Conseil constitutionnel du différend qui l'oppose à cette assemblée.

Le Gouvernement considère comme non valables les dispositions qui entraînent un accroissement des charges publiques d'origine sociale.

Revenant aux amendements qui nous sont proposés, je précise que le Gouvernement se rallie au texte présenté par M. Paquet au nom de la commission des finances mais qu'il doit s'opposer aux amendements n° 6 et 50 respectivement défendus par MM. Sagette et Gauthier.

En ce qui concerne l'amendement déposé par M. Sagette, le Gouvernement fait observer que si l'assurance instituée en la

matière est en effet facultative, la cotisation envisagée n'équi-libre pas la charge correspondante.

La participation budgétaire de l'Etat, dans l'état actuel des choses, ne saurait être augmentée ni cette année ni dans les années à venir d'une manière prévisible.

Répondant à un certain nombre d'orateurs, notamment au rapporteur de la commission saisie au fond et à M. Juszkiewski qui a soulevé la question, j'accorde qu'un problème de mathématiques se pose en effet et, bien entendu, les mathématiques ont un caractère rigoureux. Si le coût de l'assurance est de 11.500 millions pour neuf mois, il est en année pleine — et le chiffre avancé par M. Juszkiewski est exact — de 15.300 millions d'anciens francs.

Cette réserve mathématique étant faite, je ne puis aller au-delà et prendre, au nom du Gouvernement, des engagements budgétaires nouveaux ou extensifs.

Je suis contraint de m'opposer à l'amendement n° 6 en ce qu'il envisage une assurance facultative, sans doute, mais non équilibrée, la cotisation prévue à cet effet ne pouvant atteindre que le douzième de l'allocation de vieillesse. L'incidence financière de l'adoption de ce texte serait au minimum de 22 millions de nouveaux francs.

L'amendement n° 50 présenté par M. Gauthier obtiendrait mon accord s'il ne comportait pas les deux dernières phrases qui s'orientent dans la voie du régime facultatif dont vient de parler M. Sagette mais qui devrait aussi prévoir les cotisations correspondantes.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement présenté par M. Paquet au nom de la commission des finances et s'oppose aux deux amendements n° 6 et n° 50 pour des raisons financières.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, mon dessein est d'appeler l'attention de mes collègues sur les 300.000 vieux agriculteurs qui ont cessé de travailler à l'époque la plus défavorable et qui ont supporté le plus lourdement les conséquences des dévaluations et de la hausse du coût de la vie.

J'ai en face de moi un adversaire redoutable, partageant en cela le sort de M. Sagette, à l'amendement de qui je me serais volontiers rallié si, monsieur le ministre, vous m'en laissiez le loisir.

Cependant, monsieur le ministre, permettez-moi d'évoquer mon expérience de maire rural. Certains retraités agricoles ne pourront pas bénéficier de la prise en charge de leurs soins parce qu'ils ne sont pas économiquement faibles. Cependant, dans l'ensemble, ils ne sont pas riches et, en fait, ils grèvent le budget de l'aide sociale.

Vous parlez, monsieur le ministre, d'une aggravation de dépenses qu'entraînerait leur inclusion dans le nouveau régime. J'estime au contraire qu'il s'ensuivrait plutôt une diminution des dépenses car les charges de l'Etat et des collectivités locales seraient moins lourdes au titre de l'aide sociale, la collectivité paysanne les prenant alors en charge.

Je ne comprends donc pas, monsieur le ministre, que vous invoquiez l'article 40 de la Constitution dans le cas qui nous occupe puisque les charges de la profession augmenteraient alors que celles de l'Etat, au titre de l'aide sociale, diminueraient.

Je vous demande, en conclusion, monsieur le ministre, de revoir les deux amendements n° 6 et 50 et de nous permettre de prendre en considération soit l'amendement n° 6 présenté par M. Sagette, soit l'amendement n° 50 présenté par la commission de la production. Pour ma part, je suis prêt à me rallier à l'amendement n° 6. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux dissiper toute confusion.

Je n'oppose pas aux amendements en cause l'article 40 de la Constitution parce que je ne le peux pas. Ces textes peuvent donc être soumis au vote de l'Assemblée. Le Gouvernement les repousse du fait que leur adoption entraînerait des charges financières qu'il lui est impossible d'envisager.

Si des charges supplémentaires, à la suite du vote des assemblées, doivent être envisagées, c'est au niveau des cotisations qu'il faudra rechercher les ressources correspondantes.

Je le précise une fois pour toutes : les charges budgétaires ont actuellement atteint leur limite et le Gouvernement n'a pas l'intention d'aller au delà.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. J'interviens au nom du groupe socialiste contre l'amendement n° 28 déposé par M. Paquet au nom de la commission des finances.

Nous avons pensé que l'amendement modéré de M. Denis qui introduisait dans le texte la faculté pour les vieux exploitants n'ayant pas cotisé pendant cinq ans d'être assujettis au régime de la loi aurait trouvé dans cet assemblée un écho favorable.

A défaut d'un accord sur l'amendement de MM. Gauthier et Denis, nous nous serions ralliés au texte de M. Sagette mais nous ne pouvons laisser passer l'amendement n° 28 de M. Paquet sans protester contre les motifs qui nous sont donnés.

Au stade de résignation où nous sommes arrivés, toutes les modifications allant dans le sens de l'extension du projet se heurteront à l'opposition classique de l'impossibilité de financement.

Dans les discussions de cette sorte, il suffit de dire que l'on veut améliorer les dispositions d'un projet pour que l'on oppose sans tarder l'argument de l'augmentation des dépenses, augmentation dont l'évaluation nous paraît exagérée.

M. Denis a pensé, avec juste raison, à une catégorie modeste de vieux travailleurs non protégés dont le seul soutien est l'assistance médicale gratuite.

Or nul n'ignore que, dès que ce projet sera voté, le bénéfice de l'assistance médicale gratuite sera accordé plus sévèrement encore que par le passé. Et cependant il s'agit d'anciens exploitants qui ont travaillé au moment le plus difficile, qui ont été victimes des dévaluations successives. C'est pourtant au sein de cette catégorie sociale défavorisée que nous allons d'emblée créer des disparités.

Je regrette que, à propos des amendements, de M. Sagette et de M. Denis, on ait dit que leur adoption constituerait un précédent dangereux pour le régime général. Cet argument est trop souvent repris dans nos discussions et je ne voudrais pas que, pour cette seule raison, nous pensions devoir rejeter les amendements de M. Sagette et de M. Denis dont le dépôt a été dicté par un sentiment de justice.

C'est pourquoi nous les adopterions volontiers. C'est pourquoi aussi nous voterons contre l'amendement n° 28 de M. Paquet.

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je voudrais répondre aux différents collègues qui sont intervenus sur cet amendement.

Sur le plan humain, nous sommes, messieurs, tous d'accord. Il n'y a pas ici de députés qui soient plus humains que d'autres, du moins je l'espère. (Très bien ! très bien !)

Mais il y a le possible et il y a l'impossible. Alors, il faut que chacun prenne ses responsabilités.

Nous avons dit, dès le départ, que cette loi n'était qu'une première étape et qu'il convenait d'être prudent quant à son application. Croyez-moi, celle-ci sera difficile et nous aurons l'occasion d'en reparler.

Le nombre des vieillards exclus du champ d'application de la loi s'élève à 400.000. On nous dit que la cotisation qu'ils devront payer sera, au maximum, du douzième de l'allocation perçue, soit 2.000 francs, alors que la cotisation moyenne prévue par le Gouvernement est de 20.000 francs. La différence, que vous le vouliez ou non, devra être comblée par les cotisations. Or celles-ci — je m'en suis rendu compte après avoir rectifié mes calculs — seront déjà très lourdes pour certains agriculteurs dont le revenu cadastral est de 20.000 francs, ce qui n'est tout de même pas une fortune !

C'est pourquoi, je le répète, je vous demande d'être prudents. Nous voulons bien faire, sans doute ; mais, à vouloir trop bien faire, nous risquons de tout compromettre. Ce serait déplorable. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais simplement apporter un complément à mes déclarations précédentes, déclarations qui ne sont certes pas agréables mais qu'il faut faire.

Le Gouvernement entend prendre devant l'Assemblée nationale une attitude identique à celle qu'il a adoptée devant le Sénat à l'égard d'un certain nombre de propositions faites par les membres de cette Assemblée.

Sur ces propositions, le Gouvernement sera amené à opposer l'exception financière, ce qui ne veut pas dire qu'il opposera l'article 40 de la Constitution, je le répète, mais que pour tous les amendements faisant l'objet de ces propositions, il sera obligé, dans le cas où ils seraient retenus par l'Assemblée, de les soumettre à l'appréciation du Conseil constitutionnel.

Il a adopté exactement la même attitude et tenu le même langage devant le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Laurent pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, je comprends très bien les impératifs financiers que vient d'évoquer M. le ministre de l'agriculture.

En outre, je suis entièrement d'accord avec M. Paquet pour dire que cette assurance n'est qu'une première étape. Toutefois, si dès cette première étape nous ne permettons pas aux vieillards de participer à l'assurance sous la forme d'un assujettissement facultatif moyennant le versement d'une faible cotisation, je crois qu'ils seront définitivement exclus du champ d'application de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Deux problèmes sociaux sont à considérer, qui ont trait, l'un à la dignité de ces vieillards qui actuellement en sont réduits à demander l'aide médicale, l'autre à la nécessité de proportionner la cotisation aux ressources des exploitants agricoles.

L'amendement de M. Sagette est un texte de compromis et de raison ; il permettra de ne pas rejeter dans un profond désespoir ces vieillards qui, un instant, ont pu penser qu'ils bénéficieraient de l'assurance maladie et il limitera à un niveau acceptable l'augmentation de la cotisation des exploitants.

C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée d'adopter cet amendement. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Je demande à M. le ministre si, pour déterminer le coût de mon amendement, qu'il a chiffré à 22 millions, il a tenu compte des économies qui seront faites au titre de l'aide sociale par les communes, les départements et l'Etat.

M. Jean Durroux. On ne le saura jamais !

A droite. Il n'y aura pas d'économies.

M. Jean Sagette. Si. Dans un département rural comme celui que je représente, le conseil général doit voter tous les ans des crédits nouveaux pour subvenir aux besoins des vieux agriculteurs que nous sommes obligés de prendre en charge au titre de l'aide sociale.

Ces vieux agriculteurs étant à l'avenir inscrits au régime d'assurance, les dépenses d'aide sociale diminueront et des économies seront bien réalisées à ce titre par les communes, les départements et l'Etat.

Il est nécessaire de tenir compte de ces économies pour évaluer le coût de mon amendement. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Gauthier, rapporteur pour avis.

M. André Gauthier, rapporteur pour avis. Retenant les observations présentées par M. Laurent, je retire l'amendement de la commission de la production et des échanges pour me rallier à l'amendement de M. Sagette. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Sagette que, si économie il y a, ce n'est pas le régime de l'assurance maladie-chirurgie des exploitants agricoles qui en bénéficiera.

De toute manière, je le répète, toute augmentation de charges devra être couverte par un relèvement des cotisations. Nous ne pouvons pas échapper à cette obligation.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. C'est évident.

M. le président. L'amendement n° 50 de MM. Gauthier et Denis est retiré.

Je vais mettre aux voix les deux amendements qui restent en discussion, l'un présenté par M. Sagette, l'autre par M. Paquet. Je dois consulter d'abord l'Assemblée sur l'amendement de M. Sagette qui s'éloigne le plus du texte du Sénat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Nous demandons le scrutin.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je crois que vous commettez une erreur. En effet, c'est mon amendement, et non celui de M. Sagette, qui est le plus éloigné du texte du Sénat, me semble-t-il.

M. le président. Monsieur Paquet, vous estimez que l'amendement de M. Sagette n'est pas le plus éloigné du texte du Sénat ?

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Oui, puisque le mien reprend le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

M. Raymond Mondon. M. Paquet a raison !

M. le président. Monsieur Paquet, si les amendements ont été classés dans cet ordre, ce n'est pas le bureau qui en a décidé. C'est la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond, qui a suggéré cette classification. Nous sommes donc obligés de nous incliner.

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Excusez-moi, monsieur le président, de vous dire que la commission n'a pas procédé au classement auquel vous venez de faire allusion. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Si la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond de ce problème, accepte que l'ordre de classement des amendements soit modifié, et éventuellement que l'amendement de M. Paquet soit mis aux voix le premier, le bureau n'y voit aucun inconvénient.

Monsieur le vice-président de la commission, acceptez-vous que l'amendement de M. Paquet soit mis aux voix avant celui de M. Sagette ?

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Je crois que ce serait appliquer sagement le règlement. L'amendement de M. Paquet est indiscutablement le plus éloigné du texte du Sénat.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Paquet.

M. Jean Durroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mon intervention a trait à la suite du débat. On vient de dire que l'ordre dans lequel nous allons examiner les amendements est fixé par référence au texte du Sénat. Il est bien entendu que, d'une manière générale, c'est par rapport au texte du Sénat qu'est fixé l'ordre de discussion des amendements ?

M. le président. Oui, c'est le texte du Sénat qui sert de base à la discussion.

M. Jean Durroux. Merci, monsieur le président.

M. le président. Mademoiselle Dienesch, maintenez-vous votre demande de scrutin, non plus sur l'amendement de M. Sagette, mais sur l'amendement de M. Paquet ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Oui, monsieur le président. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Mlle Dienesch, au nom du groupe des républicains populaires et du centre démocratique maintient — c'est son droit — sa demande de scrutin sur l'amendement de M. Paquet.

Je mets donc aux voix au scrutin l'amendement n° 28 présenté par M. Paquet, au nom de la commission des finances saisie pour avis, et accepté par le Gouvernement.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants.....	561
Nombre de suffrages exprimés.....	494
Majorité absolue.....	248
Pour l'adoption.....	142
Contre.....	352

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Sagette.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Sesmaisons a présenté un amendement n° 63 tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa (premier alinéa du paragraphe 4°) du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural :

« 4° Aux conjoints et enfants ou petits-enfants mineurs de seize ans à la charge des uns et des autres ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande en effet par mon amendement que dans le paragraphe 4° du sixième alinéa de l'article 1106-1 soit ajoutée une référence aux « petits enfants ».

En effet, le texte prévoit bien l'application de la loi aux enfants jusqu'à l'âge de seize ans, mais il convient d'envisager le cas où, les parents étant morts ou déçus de la puissance paternelle, ces enfants sont confiés à leurs grands-parents.

Je ne vois vraiment pas pourquoi on écarterait du bénéfice de la loi les petits-enfants à la charge des grands-parents.

Mon amendement ne doit pas se traduire par une augmentation de dépenses. Il tend simplement à la reconnaissance d'un fait.

On m'objectera peut-être que j'enfonce une porte ouverte. Je crois absolument conforme à l'intérêt général de faire bénéficier de la loi les personnes âgées qui ont des petits-enfants à charge car, à égalité de dépenses, cette charge est relativement plus lourde pour les personnes âgées que pour les jeunes. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Robert Grèverie, rapporteur. La commission a pensé que l'amendement se trouvait satisfait par le texte actuel qui, visant les enfants à charge, concerne également les petits-enfants du moment où ils sont à charge.

M. Jean Durroux. Il est préférable de le dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Après l'observation présentée par le rapporteur de la commission saisie au fond, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je remercie la commission de me donner, en somme, satisfaction. Je ne vois cependant pas l'inconvénient qu'il peut y avoir à ajouter dans la loi le terme « petits-enfants ».

Je m'excuse d'insister, mais j'ai assez d'expérience des lois que nous votons pour savoir qu'il y a intérêt à donner certaines précisions.

Je le répète, il n'y a pas augmentation de dépenses, mais une simple adjonction destinée à éviter toute discussion ultérieure. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Debray, vice-président de la commission.

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. L'amendement de M. de Sesmaisons est, en fait, restrictif car il implique une notion de filiation.

Dans le texte plus général qui nous revient du Sénat et qui constitue le projet en discussion, il est question de tous les enfants à charge, qu'ils soient naturels ou non, tandis que la notion de filiation qui apparaît dans le texte de M. de Sesmaisons constitue en fait une restriction.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Dans ces conditions, étant donné la position que vient de prendre la commission et la précision de la réponse de son rapporteur, j'ai satisfaction et je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n° 63 de M. de Sesmaisons est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 71 tendant, après le premier alinéa du paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural, à reprendre, pour ce paragraphe, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du code de la sécurité sociale ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement confirme la position que le Gouvernement a été amené à prendre au Sénat au sujet d'un amendement tendant à étendre l'application du texte aux enfants de moins de dix-sept ans placés en apprentissage.

Le Gouvernement avait opposé l'article 40 de la Constitution à cet amendement. Le présent amendement n° 71 reprend le texte initial de son projet de loi, ce qui est bien dans la logique de la position adoptée devant le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, qui a été déposé après sa réunion.

Il s'agit des apprentis poursuivant leur apprentissage dans leur famille; le Sénat et la commission avaient accepté de les comprendre parmi les ayants droit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux articles composant la section II, c'est-à-dire les articles 1106-2 à 1106-4 du code rural.

ARTICLE 1106-2 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural :

SECTION II

Prestations.

« Art. 1106-2. — I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° De la maternité ;

« 2° (Supprimé.)

« 3° a) Des maladies et accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

« b) Des maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

« c) Des maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité ;

« La garantie des risques visés aux alinéas b et c qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles ;

« d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus sous réserve de la fixation par décret pris après avis du haut comité médical, de taux différents représentant le pourcentage des dépenses laissées à la charge des assurés ;

« 4° De l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, à moins même qu'il n'y ait eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« III. — (Supprimé.)

« IV. — Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du haut comité médical ».

M. du Halgouët a présenté un amendement n° 25 tendant à insérer, en tête du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural le nouvel alinéa suivant :

« La couverture des risques est progressive suivant l'importance des frais occasionnés et leur durée. »

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Mesdames, messieurs, l'aide financière est d'autant plus nécessaire que les dépenses sont lourdes et répétées. Quelle que soit la nature ou l'origine de la maladie, il faut envisager qu'au-delà d'un chiffre fixé par arrêté ministériel tous les frais devront être couverts. En contrepartie, les petites dépenses qui correspondent théoriquement aux petits risques peuvent faire l'objet de remboursement plus légers.

Cette position de principe entrera de toute façon en application, car vous ne pouvez jamais couvrir toutes les dépenses occasionnées par les risques.

J'ai donc pensé que la meilleure manière d'apporter une aide aux dépenses extraordinairement lourdes de la maladie pour les agriculteurs, était d'agir d'une manière progressive, suivant un critère simple tenant à la dépense et à la durée des soins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. La commission n'a pas retenu cet amendement, mais celui-ci n'est pas en opposition avec l'économie générale du projet.

Je rappelle à M. du Halgouët que nous avons non seulement prévu une franchise qui est de nature à concentrer l'utilisation des fonds pour les gros risques, mais aussi une disposition qui, au surplus, permet de faire varier le ticket modérateur sur l'avis du haut comité médical, toujours en vue de concentrer les possibilités d'aide sur les plus grandes dettes, par conséquent sur toutes les maladies longues et coûteuses.

Je crois que M. du Halgouët a satisfaction par l'économie générale du projet. Toutefois, la commission n'a pas accepté son amendement qui cadre mal avec la rédaction du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Cet amendement est en contradiction avec le système même de la franchise, sinon avec l'esprit de l'ensemble du projet. Néanmoins les préoccupations de M. du Halgouët sont satisfaites par l'économie générale du projet.

Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement parce qu'il crée une certaine confusion.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je pensais que mon amendement avait au moins le mérite de la simplicité. Mais après les assurances qui me sont données par M. le ministre et par M. le vice-président de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 de M. du Halgouët est retiré.

M. Paquet, rapporteur pour avis, de la commission des finances, a déposé un amendement n° 29 tendant à reprendre, pour le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« 2° Des accidents ; ».

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de reprendre la disposition concernant la couverture des accidents de la vie courante.

Dans le texte que nous avait proposé le Gouvernement et dans le texte que nous avons voté en première lecture, nous avons accepté cette disposition, qui a été supprimée par le Sénat, parce que celui-ci a estimé que ces « accidents du dimanche », difficiles à différencier des accidents du travail, seraient à l'origine d'un contentieux très abondant.

Je pense que c'est une erreur, sans dire pour autant que le contentieux ne sera pas abondant.

Il est prévu, à la fin du projet de loi, une disposition qui impose au Gouvernement de rendre obligatoire, en quelque sorte, la couverture des risques accidents du travail. Le Sénat est allé, à cet égard, beaucoup plus loin que l'Assemblée nationale en première lecture. Je vous proposerai, tout à l'heure, de revenir à notre texte initial parce qu'il est plus raisonnable.

D'ici un an, le Gouvernement devra donc prendre position et accidents du travail et accidents de la vie courante seront assurés obligatoirement. C'est pourquoi je vous demande de maintenir, pour cette année, la couverture des accidents de la vie courante. Bien sûr, le contentieux risque d'être assez important. Mais, pensez, mesdames, messieurs, au sort des quelque trente, cinquante ou cent agriculteurs qui seront victimes d'un accident cette année, et qui ne seront pas garantis par le texte que vous allez voter. Pour ces gens, accident sera synonyme de ruine.

C'est pourquoi, malgré les difficultés invoquées en ce qui concerne le contentieux, je vous demande de revenir à la disposition première prévue par le Gouvernement, c'est-à-dire d'assurer la couverture des accidents de la vie courante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient l'exclusion des accidents de la vie privée qui sont renvoyés, en effet, à un futur projet prévu à l'article 6.

A l'appui de cette décision de la commission, je répondrai à M. Paquet que, dans le texte initial de l'Assemblée auquel

il souhaiterait revenir, les frais couverts étaient uniquement les frais médicaux et pharmaceutiques. Par conséquent, une invalidité qui résulterait d'un accident ne serait pas couverte. J'ajoute qu'un grand nombre d'agriculteurs sont couverts, tout de même, par une assurance accident du travail, auprès d'organismes divers. La commission a donc eu raison, à mon avis, de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Nous avons adopté une position contraire pour la raison très simple que c'était l'occasion de demander au Gouvernement s'il était bien d'accord sur le dépôt d'un projet de loi tendant à régler à la fois la question des accidents du travail et celle des accidents de la vie privée. Jusqu'à présent, que je sache, ces accidents ne sont pas couverts et ils ne le seront qu'à partir du 1^{er} avril 1961. Nous pensons que d'ici là le Gouvernement aura le temps de déposer un texte en vue de régler ce problème, d'autant qu'un nouvel argument a été invoqué, à savoir que les accidents de la vie privée donneront lieu à un contentieux très lourd et que, par conséquent, leur couverture est très hypothétique.

Nous considérons que la légère économie qui en résultera aura une place plus utile et moins contestée dans d'autres parties du projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je regrette de n'être pas d'accord avec mes collègues.

J'appelle leur attention sur le fait que pendant toute l'année 1960 et jusqu'à ce que le Gouvernement ait déposé un texte couvrant l'ensemble des accidents, ils vont laisser les agriculteurs sans aucune garantie contre les accidents de la vie courante.

J'entends bien qu'il y aura un contentieux assez abondant. Mais il est à craindre que, pendant cette période, on n'enregistre 50, 100 ou 150 accidents, et cela vaut la peine de risquer un contentieux assez abondant.

Par la mesure que je préconise, les agriculteurs intéressés seront garantis jusqu'à la fin de 1960, et le texte que le Gouvernement déposera dès 1961 mettra fin à cet état de choses.

M. le président. La parole est à M. Juskiewski.

M. Georges Juskiewski. Je ne suis pas entièrement d'accord avec M. Paquet.

Nous avons longuement discuté en commission sur la question de savoir si l'on devait inclure dans le texte les « accidents du dimanche ». Les ruraux savent qu'il sera toujours très difficile de discriminer entre l'accident du dimanche et l'accident du travail et de dire, par exemple, si le paysan qui s'est brisé une jambe en descendant son escalier se rendait à la fête ou allait soigner ses bêtes.

Puisque le Gouvernement doit déposer, au 30 juin 1961, un projet de loi visant les maladies et les accidents professionnels, nous pourrions aisément supprimer dans le texte actuel les accidents, d'autant plus — et je reviens ainsi à l'amendement examiné tout à l'heure — que l'économie de neuf millions de nouveaux francs qui en résultera viendrait compenser la charge entraînée par l'extension aux vieux agriculteurs du bénéfice de ce texte. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Afin de mieux informer l'Assemblée sur cette question évidemment très importante, je rappelle les deux positions qui s'affrontent :

Premièrement, on peut redouter le contentieux qui ne manquera pas d'être abondant quand on recherchera l'origine des accidents, ceux-ci pouvant relever de la vie privée ou de l'activité professionnelle, les deux étant, certes, très imbriqués dans la vie rurale ;

Deuxièmement, il est bien entendu — ainsi que l'a déclaré le rapporteur, et c'est ce qui, en définitive a entraîné la décision de la commission — que ne sont couverts, d'après le texte initial de l'Assemblée, que les honoraires médicaux et les frais pharmaceutiques.

Ce qui importe, je crois, c'est que tous les accidents soient couverts le plus tôt possible.

Au cours d'une réunion de plusieurs commissaires appartenant à différentes commissions, nous avons été mis au courant du nombre approximatif d'exploitants agricoles actuellement couverts pour tous les risques. Certains ont avancé le pourcentage de 70 p. 100, d'autres celui de 60 p. 100. On nous a aussi apporté des précisions sur la cotisation nécessaire à la couverture de ces risques. Par conséquent, si cette obligation de l'assurance était instituée par le Gouvernement, elle ne concer-

nerait que 30 à 40 p. 100 des agriculteurs. Ce qui est important, je le répète, c'est qu'elle intervienne dans le plus court délai possible.

Telles sont les observations complémentaires que je désirais présenter à l'Assemblée. Créer une assurance maladie dans le monde agricole, pour sept millions de personnes, et laisser dire que les accidents ne sont pas couverts, constitue évidemment, sur le plan psychologique, une situation qui a gêné la commission. Il est donc souhaitable que le Gouvernement dépose son projet dans les plus brefs délais.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je suis d'accord avec le docteur Debray pour demander que le délai prévu à l'article 6 soit réduit à l'extrême. Je m'étais permis de déposer un amendement dans ce sens, tendant à insérer un article 1106-1 bis, mais il a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution parce qu'il comportait les mots « taxe sur les produits ». Je le regrette parce qu'il offrait une possibilité de donner satisfaction au désir formulé par l'Assemblée. Cet amendement prévoyait notamment ceci :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles, auprès de l'organisme de leur choix, selon les règles en vigueur pour l'assurance accident des exploitants agricoles.

« Le ministre de l'agriculture arrêtera dans un décret pris avant le 30 avril 1961 — donc à une date assez rapprochée — les mesures d'application visant les prestations minimum et les cotisations maximum de ce régime obligatoire.

« Ce décret sera soumis à la ratification du Parlement à l'issue d'une période probatoire de trois ans. »

Ce texte présentait l'avantage de faire entrer immédiatement en application les mesures que nous souhaitons tous et de préserver les droits du Parlement après une période probatoire qui s'impose.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je réponds à M. Durroux que, bien entendu, le Gouvernement respectera l'échéance prévue à l'article 6, c'est-à-dire celle du 30 juin 1961 ; et à M. du Halgouët j'indique que le Gouvernement serait dans l'impossibilité d'accepter une date plus rapprochée, notamment celle du 30 avril 1961, qu'il propose.

Je demande à l'Assemblée d'être attentive à l'ampleur des textes d'application qu'il conviendra de mettre au point d'ici le 1^{er} avril 1961 pour le démarrage d'un projet de loi dont M. Paquet a dit avec juste raison qu'il sera difficile et d'un fonctionnement délicat. Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut accepter une date plus rapprochée.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Paquet, le Gouvernement adopte la même attitude qu'au Sénat et s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 de M. Paquet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A vingt et une heures trente minutes, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 894 relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (Rapport n° 958 de M. Gréverie, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 960 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 962 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mercredi 23 novembre 1960.

SCRUTIN (N° 123)

Sur l'amendement de M. Paquet à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux assurances sociales agricoles (Deuxième lecture) (Art. 1106-1 du code rural).

Nombre de suffrages exprimés..... 494

Majorité absolue..... 248

Pour l'adoption..... 142

Contre..... 352

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Aigrand.
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Becue.
Belabed (Slimane).
Bendjedda (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bergasse.
Besson (Robert).
Bellencaurt.
Rignon.
Bisson.
Mlle Bouabza (Kheira).
Bouchel.
Bouhadjera (Belatd).
Boulin.
Bourgoin.
Bricout.
Buot (Henri).
Cachat.
Calméjane.
Carous.
Carter.
Chapalain.
Chapuis.
Charret.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Courant (Pierre).
Dalbos.
Darnelle.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Debray.
Delaporte.
Deliaune.
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Dreytous-Ducas.
Duchesne.
Durbel.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.

Fanton.
Féron (Jacques).
Férry (Pierre).
Fillol.
Fric (Guy).
Gahlam Makhlof.
Gamel.
Garnier.
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Guettal Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jaquet (Marc).
Jamot.
Jarrot.
Jouhannneau.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Labbé.
La Combe.
Laudrin, Morbihan.
Laurell.
Lavigne.
Le Douarec.
Leduc (René).
Lemolre.
Le Ray Ladurie.
Le Tac.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maingny.
Malène (de la).
Marellin.
Marchetti.
Maridel.
Maziol.
Mazo.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Mirlot.

Missoffe.
Moatti.
Molinet.
Mondon.
Moore.
Morisse.
Motte.
Moulin.
Neuwirth.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Perrin (Joseph).
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Picard.
Pillet.
Pizagnet.
Poutler.
Profcheat.
Raphaël-Leygues.
Réthoré.
Raynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivatn.
Roulland.
Rouslan.
Roux.
Ruols.
Sahnouni (Brahim).
Satdi (Berrezoug).
Sammarecchi.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Schmittlein.
Toulain.
Van der Meersch.
Vanler.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Weinman.

Ont voté contre (1) :

MM.
Allières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Alliot.
Arnulf.
Mme Ayine de la Chevrière.
Azern (Ouall).
Ballanger (Robert).
Barnaudy.
Barrol (Noël).

Ballesli.
Baudis.
Baylot.
Rayou (Raoul).
Bechard (Paul).
Becker.
Bedredine (Mohamed).
Bégoulin (André).
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Bernard (Jean).
Benhalla (Kheili).

Benouville (de).
Bérard.
Beraudier.
Bernasconi.
Blaggi.
Bidaül (Georges).
Billères.
Billoux.
Blin.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).

Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bossou.
Boualain Saïd.
Boudet.
Boud (Mohamed).
Bouillot.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourguind.
Bourne.
Bourriquet.
Boutard.
Brécharde.
Brice.
Briol.
Brocas.
Brugerolle.
Burlot.
Buron (Gilbert).
Caillaud.
Callemer.
Camino.
Canal.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catayé.
Cathala.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chareyre.
Charle.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clairans.
Colinet.
Collette.
Colomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfrani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Moret (Paul).
Coudray.
Coumeros.
Crouan.
Cruels.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Degraeve.
Dejean.
Mme Delable.
Delachenal.
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Donis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Devig.
Mlle Dieneesch.
Dieras.
Dilligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dronna.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dufour.

Dumas.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Falala.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Fenillard.
Forest.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gallard (Félix).
Garraud.
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godefroy.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Gullain.
Gulton (Antoine).
Guthmuller.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heullard.
Hoguet.
Inaël.
Joualalen (Achéne).
Jaquet (Michel).
Jacson.
Jailion, Jura.
Jépiot.
Jérrosson.
Jouaull.
Junot.
Juskiewski.
Kaouah (Mourad).
Kir.
Kuntz.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lalpin.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Laurent.
Laurin, Var.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Duc (Jean).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Lagaret.
Legendro.
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lepidi.
Le Theule.
Liegier.
Lolive.
Lombard.
Longueueu.
Longuel.
Lux.
Mallias.
Mallot.
Maillem (Ali).
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marle (André).
Marlotte.
Marquaire.
Mlle Marlinache.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Mock.

Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mercler.
Messsoudi (Kaddour).
Milchard (Louis).
Mollet (Guy).
Mennerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalal.
Montel (Eugène).
Montesquieu (de).
Moras.
Muller.
Nader.
Nils.
Noiret.
Nou.
Oopa.
Orlion.
Orvoën.
Padovanl.
Palméro.
Pavot.
Peretti.
Perrin (François).
Perrol.
Péru (Pierre).
Peyrestite.
Feyret.
Pezé.
Pillmin.
Phillippo.
Planta.
Plc.
Pierrebouge (de).
Pigeot.
Pinocheau.
Pinvide.
Pieven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poulpluquet (de).
Privat (Charles).
Privet.
Quentier.
Quinson.
Radus.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucel.
Rey.
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roelore.
Rombéaut.
Rogues.
Rossi.
Roth.
Rousseau.
Rousselot.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette.
Sainte-Marie (de).
Sallenave.
Saillard du Rivault.
Santonl.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seillinger.
Sesmaisons (de).
Sleard.
Simmonet.
Souchal.
Soubert.
Sy.
Szigetl.
Tafflinger (Jean).
Tardieu.
Tebli (Abdallah).
Terré.
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thoraillor.
Thomasin.
Trébose.
Trellu.
Trémolet de Villers.

Turc (Jean).	Véry (Emmanuel).	Voisin.
Turroques.	Viallet.	Wagner.
Ulrich.	Vidal.	Weber.
François-Valentin	Vignau.	Widenlocher
Vaeniin (Jean).	Villon (Pierre).	Yrissou.
Vals (Francis).	Vitel (Jean).	Zeghouf (Mohamed).
Var.	Vitter (Pierre).	Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Deramechi (Mustapha).	Grasset-Mercel. Marcenel. Mocquiaux.	Robichon. Salade.
------------------------------	--	----------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Al Sid Boubakeur. Anthonioz. Benelzadi (Benalla). Bensedick Cheikh. Berronne (Djelloul). Boisdé (Raymond). Boudjedir (Hachmi). Boulet. Boutaibi (Ahmed). Brogie (de). Catalifaud. Cheikh (Mohamed Saïd).	Chelha (Mustapha). Coulon. Djouini (Mohammed). Bronet-L'Herminie. Fouchier. Janvier. Laffont. Lagailarde. Laradji (Mohamed). Lauriol. Liquard. Malleville.	Mignol. Niouleschoul (Abbès). Meynet. Puech-Samson Royer. Sid Cera Chérif. Thibault (Edouard). Theréz (Maurice). Teuret Valabrègue. Vinciguerra. Voliquin.
--	---	---

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abdesselam. Arrighi (Pascal). Beauguitte (André). Bégué. Duflot.	Ehm. Escudier. Fabre (Henri). Fouques-Duparc. Fréville.	Gouled (Hassan). Joyon. Mme Khebiani (Rebiha). Teissière.
---	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Legroux (maladie).
Al Sid Boubakeur à M. Max Lejeune (maladie).
Azem (Ouall) à M. Colonna (Henri) (assemblées internationales).
Bayou à M. Mazurier (maladie).
Bekri à M. Baron (Gübert) (événement familial grave).
Benhalla à M. Dumas (maladie).
Bérard à M. Lavigne (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Besson à M. Vanler (maladie).
Blin à M. Laurent (mission).

MM. Bonnet (Christian) à M. Buriot (maladie).
Boudjedir à M. Canat (maladie).
Bouhadjera à M. Hassani (assemblées internationales).
Bourgeois (Pierre) à M. Duchâteau (maladie).
Bourgoïn à M. Panton (assemblées internationales).
Calmejane à M. Mazo (mission).
Cathala à M. Miriot (événement familial grave).
Charpentier à M. Deverny (maladie).
Cheikh à M. Toutain (maladie).
Coste-Floret à M. Darcy (événement familial grave).
Coulon à M. de Grandin (assemblées européennes).
Darras à M. Eyraud (maladie).
Delaperle à M. Rousselot (maladie).
Deramechi à M. Moore (assemblées internationales).
Djouini (Mohammed) à M. Khorsi (Sadok) (maladie).
Drooui-L'Herminie à M. Recker (assemblées internationales).
Dumontier à M. Derancy (maladie).
Dutheil à M. Lambert (maladie).
Falala à M. Sagette (maladie).
Forest à M. Pavot (maladie).
Fouchier à M. Lombard (maladie).
Guillain à M. Chopin (maladie).
Habrhim à M. Frys (maladie).
Haddaden à M. Moulin (événement familial grave).
Jarrosson à M. Bréchar (assemblées internationales).
Kaddari à M. Benhacine (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Sammarcelli (mission).
Laradji à M. Baouya (maladie).
Laroe à M. Schmitt (maladie).
Lauriol à M. Marcals (maladie).
Legendre à M. Gulliton (assemblées européennes).
Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
Longueueo à M. Boulard (maladie).
Mahias à M. Orvoën (maladie).
Maoum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
Marlotte à M. Dulour (maladie).
Marquaire à M. Laffin (maladie).

Mlle Marlinache à M. Rey (maladie).
MM. Mazo à M. Santoni (maladie).
Muller à M. Padovani (assemblées internationales).
Noiret à M. Voisin (mission).
Oopa à M. Davoust (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Borocco (événement familial grave).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées européennes).
Pezé à M. Roulland (maladie).
Privet à M. Lacroix (maladie).
Puech-Samson à M. Vinciguerra (maladie).
Regaudie à M. Privat (maladie).
Réthoré à Mme Devaud (maladie).
Saadi (Ali) à M. Bescher (mission).
Salado à M. Jouhanneau (assemblées internationales).
Schuman (Robert) à M. Seiflinger (assemblées internationales).
Vals à M. Montel (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Villeneuve (de) à M. Duchesne (maladie).
Voliquin à M. Szigeti (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (mission). Arrighi (mission). Beauguitte (événement familial grave). Bégué (assemblées européennes). Duflot (maladie). Escudier (maladie).	MM. Fabre (accident). Fouques-Duparc (mission). Fréville (événement familial grave). Gouled (Hassan) (mission). Mme Khebiani (maladie). M. Teissière (assemblées européennes).
--	---

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

